

Numéro de dossier judiciaire. KBG No 936 de 2025

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN  
RECOURS COLLECTIF ENVISAGÉ

ENTRE :

LOUIS GARDINER, MARGARET AUBICHON, MELVINA AUBICHON,  
EMILE JANVIER, DUANE FAVEL ET DONNA JANVIER

DEMANDEURS

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET  
LE GOUVERNEMENT DE SASKATCHEWAN

Défendeurs

---

ENTENTE DE RÈGLEMENT (CANADA)

---

**ATTENDU QUE :**

- A. Le 27 décembre 2022, les demandeurs ont déposé un recours collectif putatif devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan portant le numéro de dossier judiciaire KBG 1263 de 2022, *Gardiner et al. c. Procureur général du Canada et Sa Majesté le Roi du chef de la province de la Saskatchewan* (« *Gardiner* »). Une déclaration modifiée a été déposée le 11 août 2023.
- B. Un recours collectif putatif antérieur devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan, sous le numéro de dossier QBG 2036 de 2005, *Chartier c. Procureur général du Canada et gouvernement de la Saskatchewan* (anciennement *Aubichon et al. c. Procureur général du Canada et gouvernement de la Saskatchewan*) (« *Chartier* »), a été déposé le 9 décembre 2005.
- C. *Gardiner* et *Chartier* réclamaient tous deux une indemnisation et d'autres prestations pour les élèves qui avaient fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse.
- D. Le 26 février 2025, les demandeurs et le procureur général du Canada (« le Canada ») ont conclu une entente de principe concernant le règlement de *Gardiner* et de *Chartier* contre le Canada.
- E. Par ordonnance de la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan datée du 28 janvier 2026, les recours *Gardiner* et *Chartier* ont été regroupés en un seul recours, désormais connu sous le nom de *Gardiner et al. c. Procureur général du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan* (le « recours fusionné »), sous le numéro de dossier KBG 936 de 2025.
- F. Le 29 septembre 2025, les demandeurs ont conclu un accord de principe concernant le règlement du recours fusionné contre la province de la Saskatchewan (« Saskatchewan »).

- G. Les parties ont l'intention de faire certifier le recours fusionné contre le Canada, par consentement et à des fins de règlement uniquement, par ordonnance de la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan.
- H. Les parties souhaitent parvenir à un règlement équitable, complet et durable des revendications à l'égard du Canada concernant l'école de l'Île-à-la-Crosse, et souhaitent en outre promouvoir la guérison, le bien-être, la langue, la culture, l'éducation, la commémoration et la réconciliation. Elles ont négocié cette entente de règlement en gardant ces objectifs à l'esprit.
- I. Les parties ont l'intention de faire en sorte que les demandes de certification aux fins de règlement contre le Canada et d'approbation de la présente entente par la Cour soient traitées en même temps que la demande de certification aux fins de règlement contre la Saskatchewan et d'approbation par la Cour d'une entente de règlement avec la Saskatchewan.
- J. Sous réserve de l'ordonnance de certification et d'approbation du règlement et de l'expiration de la période d'exclusion, les réclamations des membres du groupe des survivants et des membres du groupe des familles à l'encontre du Canada, à l'exception des réclamations des personnes ayant choisi de s'exclure, seront réglées selon les modalités prévues dans la présente entente.

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des accords, engagements et promesses mutuels énoncés dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

## INTERPRÉTATION

### 1.01 Définitions

Dans la présente entente, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Comité consultatif** » désigne le Comité consultatif tel que décrit dans le plan de distribution du Fonds des legs ci-joint en annexe H;

« **Entente** » ou « **entente de règlement** » désigne la présente entente de règlement, y compris les annexes ci-jointes;

« **Entente de principe** » désigne l'Entente de principe datée du 26 février 2025, ci-jointe en tant qu'annexe A;

« **Demande** » désigne une demande de paiement d'expérience faite par un réclamant à l'administrateur des réclamations avant la date limite des demandes de paiement d'expérience;

« **Date d'approbation** » désigne la date à laquelle la Cour rend son ordonnance d'approbation;

« **Réclamant approuvé** » désigne un réclamant qui a soumis une demande de paiement d'expérience conformément à la présente entente et qui a été approuvé pour paiement par l'administrateur des réclamations;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche ou une journée observée comme congé en vertu des lois de la Saskatchewan;

« **Canada** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada et ses fonctionnaires, mandataires, agents et employés;

« **Ordonnance de certification et d'approbation du règlement** » désigne l'ordonnance de la Cour certifiant le recours fusionné comme un recours collectif à des fins de règlement et approuvant la présente entente conformément à la *Loi sur les recours collectifs*, LS 2001, c C-12.01;

« **Formulaire de demande** » désigne le formulaire que doit soumettre un réclamant à l'administrateur des réclamations pour faire une demande avant la date limite des réclamations de paiement d'expérience, dans un format à convenir entre les parties en consultation avec l'administrateur des réclamations, et sous réserve de l'approbation de la Cour;

« **Réclamant** » désigne un membre vivant du groupe des survivants ou son représentant personnel légalement nommé, ou le représentant de la succession d'un membre décédé du groupe de survivants, qui soumet une demande à l'administrateur des réclamations;

« **Administrateur des réclamations** » désigne l'entité qui peut être désignée par les parties de temps à autre et nommée par la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan pour exécuter les tâches qui lui sont assignées dans la présente entente;

« **Processus de réclamation** » désigne le processus décrit dans la présente entente pour la présentation, l'évaluation, la détermination et le paiement de l'indemnisation aux réclamants. Pour plus de clarté, le processus de réclamation comprend le protocole de réclamation ci-joint sous forme de projet en tant qu'annexe D, le protocole de réclamation de la succession ci-joint sous forme de projet en tant qu'annexe E, ainsi que les formulaires connexes. Le processus de réclamation sera finalisé par entente entre les parties, en consultation avec l'administrateur des réclamations. Toute modification importante au processus de réclamation sera soumise à l'approbation de la Cour;

« **Groupe** » ou « **membres du groupe** » désigne les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des familles;

« **Avocat du groupe** » désigne les cabinets d'avocats représentant les demandeurs dans le recours fusionné, à savoir Sotos LLP, Goldblatt Partners LLP et Merchant Law Group LLP;

« **Période visée par le recours collectif** » désigne la période du 1er janvier 1860 au 31 décembre 1976;

« **Recours fusionné** » désigne les recours fusionnés *Gardiner* et *Chartier* conformément à l'ordonnance de fusion;

« **Ordonnance de fusion** » désigne l'ordonnance de la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan rendue le 28 janvier 2026, regroupant *Gardiner* et *Chartier* en un seul recours, ci-jointe en tant qu'annexe B;

« **Cour** » désigne la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan, sauf si le contexte n'exige une interprétation différente;

« **Protocole de réclamation de la succession** » désigne le protocole pour la présentation, l'évaluation, la détermination et le paiement des paiements d'expérience concernant les membres décédés du groupe de survivants;

« **Représentant de la succession** » désigne le réclamant admissible concernant la succession d'un membre décédé du groupe des survivants, à déterminer conformément au Protocole de réclamation de la succession;

« **Paiement d'expérience** » désigne le paiement décrit à la section 7.01 ci-dessous;

« **Date limite des réclamations de paiement d'expérience** » désigne la date qui est douze (12) mois après la date de mise en œuvre, ou toute date ultérieure convenue par les parties et autorisée par la Cour;

« **Membre du groupe des familles** » désigne toutes les personnes qui sont un conjoint, un parent, un enfant, un petit-enfant ou un frère ou une sœur d'un membre du groupe des survivants;

« **Entente sur les frais** » désigne l'entente entre l'avocat du recours collectif et le Canada, concernant les frais juridiques et débours à verser à l'avocat du recours collectif en relation avec le règlement de ce recours fusionné contre le Canada;

« **École de l'Île-à-la-Crosse** » désigne l'école de l'Île-à-la-Crosse et le pensionnat en activité approximativement pendant la période visée par le recours, également connue sous le nom d'école de missionnaires de l'Île-à-la-Crosse ou de pensionnat de l'Île-à-la-Crosse. Pour plus de clarté, l'école de l'Île-à-la-Crosse n'inclut pas l'école Rossignol, aucune autre école gérée par la division scolaire de l'Île-à-la-Crosse, ni aucune autre école restant en activité après la période visée par le recours;

« **Société de gestion des indemnités de l'école de l'Île-à-la-Crosse** » ou « **Société** » désigne la société sans but lucratif qui sera établie conformément à la section 6.01 ci-dessous;

« **Date de mise en œuvre** » désigne la plus récente des dates suivantes :

- a) le 1er avril 2026;
- b) le jour suivant le dernier jour où un appel de l'ordonnance d'approbation pouvait être introduit conformément à la *Loi sur les recours collectifs*; ou
- c) la date de la décision finale de tout appel interjeté en relation avec l'ordonnance d'approbation;

« **Plan de distribution du Fonds des legs** » est le plan de financement des projets de legs joint en annexe H;

« **Projets de legs** » désignent les projets décrits dans le plan de distribution du Fonds des legs;

« **Fonds de soutien aux litiges** » désigne le fonds décrit à la section 8.01 ci-dessous;

« **Plans de notification** » désigne le plan de notification (avis d'audience pour certification ou l'approbation du règlement) et le plan de notification (certification et approbation du règlement), tel qu'approuvé par la Cour.

« **Exclusion** » désigne tout membre du groupe qui a remis un formulaire d'exclusion, sous la forme jointe en annexe G, à l'administrateur des réclamations pendant la période d'exclusion, et est ainsi exclu du recours collectif, y compris des dispositions de la présente entente de règlement et des ordonnances judiciaires ultérieures;

« **Date limite d'exclusion** » sera à 17 h, heure normale du Centre, le premier jour ouvrable, 90 jours après la première publication de l'Avis de certification et d'approbation du règlement, après quoi aucun membre du groupe ne pourra valablement s'exclure de ce recours sans une autre ordonnance de cette Cour.

« **Période d'exclusion** » désigne la période de quatre-vingt-dix (90) jours qui commence dès la première publication de l'avis de certification et d'approbation de règlement;

« **Parties** » désigne les signataires de cette entente, et pour plus de clarté, le gouvernement de la Saskatchewan n'est pas une partie à cette entente;

« **Représentant personnel** » désigne la personne nommée pour gérer ou prendre des décisions raisonnables concernant les affaires d'une personne frappée d'incapacité;

« **Personne frappée d'incapacité** » désigne

- a) un mineur tel que défini par la législation de province ou du territoire de résidence de cette personne; ou
- b) une personne incapable de gérer ou de prendre des décisions raisonnables concernant ses affaires en raison d'une incapacité mentale et pour laquelle un représentant personnel a été nommé;

« **Réclamations libérées** » désignent toutes les actions ou causes d'action contre le Canada qui ont été intentées ou qui auraient pu être intentées en rapport avec la fréquentation de l'école de l'Île-à-la-Crosse pendant la période visée par le recours collectif, à l'exception des réclamations des membres du groupe qui ont valablement choisi de s'exclure du règlement pendant la période d'exclusion.

« **Année scolaire** » désigne la période du 1er septembre d'une année civile jusqu'au 31 août de l'année civile suivante;

« **Comité directeur** » désigne les administrateurs de la Corporation du comité directeur du pensionnat de l'Île-à-la-Crosse; et

« **Membre du groupe des survivants** » désigne toute personne qui était en vie le 9 décembre 2003 et qui a fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse à titre d'élève ou à des fins éducatives pendant la période visée par le recours collectif, y compris leurs successions, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels et/ou fiduciaires.

« **Date limite ultime pour les réclamations** » désigne la date qui correspond à trente-six (36) mois après la date de mise en œuvre.

## **1.02 Aucune admission de responsabilité**

La présente entente ne doit pas être interprétée comme une admission de responsabilité par le Canada, ni comme une conclusion de la Cour quant à un fait quelconque ou à la

responsabilité du Canada à l'égard des allégations formulées dans les réclamations et/ou les plaidoiries des demandeurs dans le cadre du recours fusionné, telles qu'elles sont actuellement formulées dans la Déclaration consolidée, telles qu'elles étaient formulées dans les versions précédentes ou telles qu'elles pourraient être formulées à l'avenir.

### **1.03 Titres**

La division de la présente entente en paragraphes, l'utilisation de titres et l'ajout d'annexes ne sont là que pour faciliter la consultation et n'affectent en rien la construction ou l'interprétation de la présente entente.

### **1.04 Significations étendues**

Dans la présente entente, les mots au singulier incluent le pluriel et *vice versa*, les mots désignant un genre incluent tous les genres et les mots désignant des personnes incluent des individus, des partenariats, des associations, des fiducies, des organisations non constituées en société, des sociétés et des autorités gouvernementales. Le terme « y compris » signifie « y compris sans limiter la portée générale de ce qui précède ».

### **1.05 Pas de *Contra Proferentem***

Les parties reconnaissent qu'elles ont examiné et participé à l'établissement des modalités de la présente entente et conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle toute ambiguïté doit être résolue à l'encontre des parties chargées de la rédaction n'est pas applicable à l'interprétation de la présente entente.

### **1.06 Références législatives**

Dans la présente entente, sauf si le sujet ou le contexte s'y oppose ou sauf disposition contraire dans les présentes, toute référence à une loi renvoie à cette loi telle qu'elle a été promulguée à la date des présentes ou telle qu'elle a pu être modifiée, promulguée à nouveau ou remplacée de temps à autre, et comprend tous les règlements pris en vertu de celle-ci.

### **1.07 Jour pour toute mesure requise**

Lorsque le délai pour prendre toute mesure requise en vertu des présentes expire ou tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure peut être prise le jour ouvrable suivant.

### **1.08 Décision définitive**

Aux fins de la présente entente, un jugement ou une décision devient définitif lorsque le délai d'appel ou de demande d'autorisation d'appel du jugement ou de la décision a expiré sans qu'un appel ait été interjeté ou qu'une autorisation ait été demandée ou, dans le cas où un appel a été interjeté ou une autorisation d'appel demandée, lorsque cet appel ou cette autorisation d'appel et les appels supplémentaires qui peuvent être interjetés ont été traités et que le délai d'appel supplémentaire, le cas échéant, a expiré.

### **1.09 Monnaie**

Toutes les références à la monnaie dans les présentes se rapportent à la monnaie légale du Canada.

### **1.10 Indemnisation inclusive**

Les montants à payer aux membres du groupe des survivants en vertu de la présente entente comprennent les intérêts antérieurs ou postérieurs au jugement ou tout autre montant que les membres du groupe des survivants pourraient réclamer au Canada au titre des réclamations découlant du recours fusionné.

### **1.11 Annexes**

Les annexes suivantes à cette entente sont intégrées et font partie de cette entente :

- Annexe A Entente de principe, datée du 26 février 2025
- Annexe B Ordonnance de fusion, émise le 28 janvier 2026
- Annexe C Déclaration consolidée
- Annexe D Projet de protocole de réclamation

Annexe E   Projet de protocole de réclamation de la succession

Annexe F   Projet d'ordonnance de certification et d'approbation du règlement de la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan

Annexe G   Formulaire d'exclusion

Annexe H   Plan de distribution du Fonds des legs

### **1.12   Aucune autre obligation**

Toutes les actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes de quelque nature ou type que ce soit pour dommages-intérêts, contribution, indemnisation, frais, dépenses et intérêts que tout membre du groupe des survivants ou du groupe des familles a déjà eus, a actuellement ou pourrait avoir à l'avenir dans le cadre du recours fusionné contre le Canada, que ces réclamations aient été faites ou auraient pu être faites dans le cadre d'une procédure, seront définitivement réglées selon les modalités énoncées dans la présente entente à la date de mise en œuvre, et le Canada n'aura aucune autre responsabilité que celle prévue dans la présente entente.

### **1.13   Intégralité de l'entente**

La présente entente constitue l'intégralité de l'entente entre les parties concernant l'objet des présentes et annule et remplace toute entente ou tout accord antérieur ou autre entre les parties à cet égard. Il n'existe aucune déclaration, garantie, condition, clause restrictive ni aucun engagement, accord accessoire, explicite, implicite ou légal entre les parties concernant l'objet des présentes, autre que ceux expressément énoncés ou mentionnés dans la présente entente.

L'approbation par la Cour de cette entente est distincte et séparée de l'approbation par la Cour de toute entente de règlement avec la Saskatchewan. Dans le cas où la Cour n'approuve pas une entente de règlement proposée avec le Saskatchewan dans le cadre du recours fusionné, cela n'aura aucun effet sur l'approbation ou la mise en œuvre de cette entente.

#### **1.14 Avantage de l'entente**

La présente entente s'appliquera au profit des parties, des membres du groupe et de leurs héritiers, représentants successoraux et représentants personnels respectifs, et les lie.

#### **1.15 Loi applicable**

La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la Saskatchewan et aux lois du Canada y afférentes.

#### **1.16 Exemplaires**

La présente entente peut être signée en un nombre quelconque d'exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original et l'ensemble constituant une seule et même entente.

#### **1.17 Langues officielles**

Le Canada préparera une traduction française de la présente entente pour utilisation lors de l'audience d'approbation du règlement. Dès que possible après la signature de la présente entente, le Canada fera préparer une version française faisant autorité. La version française aura la même valeur et la même force juridique.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **2.01 Date d'entrée en vigueur de l'entente**

La présente entente deviendra contraignante et prendra effet pour les parties et tous les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des familles à compter de la date de mise en œuvre.

#### **2.02 Entrée en vigueur dans son intégralité**

Aucune des dispositions de cette entente ne prendra effet tant que la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan n'aura pas approuvé cette entente.

## **FRAIS JURIDIQUES, DÉPENSES ET HONORAIRES**

### **3.01 Entente sur les frais**

Tous les frais juridiques et débours des avocats du recours collectif font l'objet d'une entente sur les frais, qui est soumise à examen et approbation par la Cour. Les avocats du groupe présenteront une requête à la Cour pour faire approuver leurs frais et leurs dépenses.

L'approbation de l'entente sur les frais par la Cour est distincte et séparée de l'approbation par la Cour de la présente entente. Si la Cour n'approuve pas l'entente sur les frais, en tout ou en partie, cela n'aura aucun effet sur l'approbation ou la mise en œuvre de la présente entente.

### **3.02 Honoraires**

Tous les honoraires demandés à être versés aux demandeurs actuels dans le cadre du recours fusionné ou aux membres du Comité directeur seront payés par le Canada dans le cadre de l'entente sur les frais et conformément à celle-ci.

### **3.03 Aucune déduction**

Les parties conviennent qu'il est leur intention que tous les paiements aux demandeurs approuvés et au Fonds des legs en vertu de cette entente soient effectués sans aucune déduction au titre des frais juridiques ou des débours, qui seront payés par Canada conformément à l'entente sur les frais.

### **3.04 Frais juridiques individuels**

Le Canada ne paiera aucuns frais juridiques ni débours liés à une demande de paiement d'expérience.

Aucun montant, y compris les frais juridiques ou les débours, ne peut être facturé aux demandeurs de paiement d'expérience au titre de l'indemnisation prévue dans la présente entente de règlement ou de tout autre conseil relatif à la présente entente de règlement, à moins que la Cour n'ait préalablement approuvé ces montants par voie de requête et après notification aux demandeurs et au Canada.

## **FINANCEMENT DES LEGS**

### **4.01 Fonds des legs**

Le Canada accepte de verser la somme de dix millions de dollars (10 000 000 \$) qui sera utilisée pour soutenir des projets patrimoniaux visant la commémoration, le mieux-être, la guérison, l'éducation, ainsi que la restauration et la préservation des langues et de la culture autochtones.

### **4.02 Transfert des fonds pour le Fonds des legs**

Les sommes décrites à la section 4.01 seront versées par le Canada à la Société de gestion des indemnités de l'école de l'Île-à-la-Crosse dans les 30 jours suivant la date de mise en œuvre.

## **COÛTS D'ADMINISTRATION**

### **5.01 Paiement des coûts d'administration**

Le Canada versera cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$) à l'administrateur des réclamations, en fiducie, pour les coûts associés à l'administration de cette entente de règlement, y compris les coûts liés à la mise en œuvre des plans de notification et tous les coûts et/ou frais liés aux services de l'administrateur des réclamations et à l'administration des réclamations en général.

Les montants liés à l'administration de la présente entente de règlement seront payés au fur et à mesure qu'ils seront engagés, par le biais de factures régulières adressées au Canada par l'administrateur des réclamations. L'approbation de ces factures régulières par le Canada est requise avant que l'administrateur des réclamations puisse prélever des fonds.

Si une partie des cinq millions de dollars alloués aux frais administratifs n'est pas utilisée à l'issue de l'administration de la présente entente de règlement, l'administrateur des réclamations la restituera au Canada.

## **SOCIÉTÉ DE GESTION DES INDEMNITÉS DE L'ÉCOLE DE L'ÎLE-À-LA-CROSSE**

### **6.01 Établir la Société de gestion des indemnités de l'école de l'Île-à-la-Crosse**

Dans le cadre de l'héritage de l'école de l'Île-à-la-Crosse, les parties s'engagent à mettre en œuvre une entente de règlement qui contribue à la vérité, à la guérison et à la réconciliation. Les parties conviennent que ces objectifs essentiels seront soutenus et promus par le financement de projets de legs. À cette fin, la Société de gestion des indemnités de l'école de l'Île-à-la-Crosse (« Société ») sera créée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* avant la date de mise en œuvre afin de détenir et d'administrer le Fonds des legs dans le but de promouvoir et de financer des projets de legs qui sont dans l'intérêt supérieur du groupe, y compris les membres du groupe des familles, et qui répondent aux objectifs de promotion de la guérison, du bien-être, de la langue, de la culture, de l'éducation, de la commémoration et de la réconciliation. Si la Société n'est pas créée avant la date de mise en œuvre, les parties continueront de collaborer afin de la créer dès que possible.

### **6.02 Administrateurs**

Les premiers administrateurs de la Société seront nommés par les parties. Il y aura un maximum de huit (8) administrateurs et un minimum de cinq (5) administrateurs. Le Canada aura le pouvoir exclusif de nommer un administrateur à la Société dès sa création. Ce droit restera en vigueur pendant toute la durée de vie de la Société, de sorte qu'à tout moment, l'un des administrateurs sera nommé par le Canada.

### **6.03 Responsabilités des administrateurs**

Les administrateurs gèrent et/ou supervisent la gestion des activités et des affaires de la Société qui recevra, détiendra, investira, gèrera et déboursera les fonds décrits dans les dispositions relatives au financement des legs de l'entente et tout autre fonds transféré à la Société en vertu de la présente entente.

#### **6.04 Comité consultatif**

Dans l'exercice de leurs responsabilités de financement des projets de legs, les administrateurs tiendront compte des recommandations et des conseils périodiques du Comité consultatif décrits dans le Plan de distribution du Fonds des legs.

#### **6.05 Financement de projet de legs**

Pour plus de certitude, il est prévu que les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des familles soient admissibles à bénéficier des projets de legs décrits dans le Plan de distribution du Fonds des legs.

### **INDEMNISATION POUR DEMANDEURS INDIVIDUELS**

#### **7.01 Paiements d'expérience aux membres du groupe des survivants**

Le Canada versera un montant total de vingt-sept millions trois cent trente-cinq mille dollars (27 335 000,00 \$) à l'administrateur des réclamations afin de verser les paiements d'expérience aux réclamants approuvés, comme décrit dans le processus de réclamation, dans les 30 jours suivant la date de mise en œuvre.

Ces fonds de règlement, ainsi que les intérêts courus, seront détenus dans un compte portant intérêt au profit des membres du groupe par l'administrateur des réclamations et, une fois le processus d'administration des réclamations terminé, les intérêts courus, le cas échéant, seront réaffectés afin de fournir un financement supplémentaire aux projets de legs, conformément à la section 7.02.

L'administrateur des réclamations versera des paiements d'expérience (à titre de dommages-intérêts généraux non pécuniaires) aux réclamants approuvés comme suit :

- a) Pour chaque membre du groupe des survivants qui a fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse pendant moins de cinq années scolaires, l'administrateur des réclamations versera jusqu'à dix mille dollars (10 000,00 \$) à un réclamant approuvé;
- b) Pour chaque membre du groupe des survivants qui a fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse pendant cinq années scolaires ou plus, l'administrateur des

réclamations versera jusqu'à quinze mille dollars (15 000,00 \$) à un réclamant approuvé;

c) Une année scolaire partielle de fréquentation sera considérée comme une année scolaire; et

d) Si la valeur totale des paiements d'expérience approuvés dépasse 27 335 000,00 \$, la valeur de chaque paiement d'expérience approuvé sera réduite *au prorata*.

### **7.02 Excédent dans le financement de l'indemnisation individuelle**

Tout montant payé par Canada à l'administrateur des réclamations conformément à la section 7.01 ci-dessus, ainsi que tous les intérêts accumulés, qui restent avec l'administrateur des réclamations après que tous les paiements ont été effectués et que le processus de règlement des réclamations est terminé, sera transféré par l'administrateur des réclamations à la Société de gestion des indemnités de l'école de l'Île-à-la-Crosse comme financement supplémentaire pour les projets de legs.

### **7.03 Prestations sociales**

Le Canada reconnaît que les paiements d'expérience sont de nature générale et fera tout son possible pour obtenir l'accord des ministères concernés du gouvernement du Canada afin que la réception de tout paiement en vertu de la présente entente n'ait aucune incidence sur le montant, la nature ou la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale versées à un membre du groupe des survivants en vertu de tout programme de prestations sociales canadien, y compris la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada.

Le Canada fera tout son possible pour obtenir l'accord des ministères concernés des gouvernements provinciaux et territoriaux, à l'exception du gouvernement de la Saskatchewan si un règlement avec la Saskatchewan dans le cadre du recours fusionné est approuvé par la Cour, afin que la réception de tout paiement en vertu de la présente entente n'ait aucune incidence sur la quantité, la nature ou la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale payables à un membre du groupe des survivants en vertu de tout programme provincial ou territorial de prestations sociales.

## **FINANCEMENT DES LITIGES**

### **8.01 Fonds de soutien aux litiges**

Dans le cas où la Cour n'approuve pas l'entente de règlement proposée avec la Saskatchewan dans le cadre du recours fusionné d'ici la date de mise en œuvre, le Canada versera à l'avocat du recours collectif le montant de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$) dans les 30 jours suivant la date de mise en œuvre afin de poursuivre ou de compléter le litige contre la Saskatchewan au nom des demandeurs et des membres du groupe. Si la Cour approuve le règlement avec la Saskatchewan dans le cadre du recours fusionné, le financement de soutien aux litiges ne sera pas payable.

### **8.02 Objectifs du Fonds de soutien aux litiges**

En plus du paiement des frais juridiques des avocats du groupe, cette somme peut servir à soutenir la participation des membres du groupe au litige, notamment en leur fournissant une aide pour remplir les demandes, en versant des honoraires en cas de règlement du recours fusionné avec le Canada ou la Saskatchewan, en organisant des séances d'information pour les membres du groupe et en permettant aux personnes de soutien d'assister aux audiences ou à d'autres étapes du litige.

### **8.03 Utilisation du Fonds de soutien aux litiges**

Une fois que le Fonds de soutien aux litiges est versé aux avocats du recours collectif, le Canada n'aura plus aucun droit ni obligation envers les demandeurs ou les membres du groupe en ce qui concerne le Fonds de soutien aux litiges. L'avocat du recours collectif ne sera pas tenu de soumettre des comptes au Canada ni de demander l'approbation par la Cour de ses honoraires, débours et taxes applicables liés à toute continuation ou tout achèvement du litige contre la Saskatchewan.

Le Canada ne conserve pas le droit de contester les décisions de l'avocat du recours collectif ou de contester la raisonnablement de tout frais ou débours facturés par cet avocat.

#### **8.04 Réversion**

Si le Fonds de soutien aux litiges n'est pas entièrement dépensé avant la conclusion d'un règlement définitif avec la Saskatchewan dans le cadre du recours fusionné, l'avocat du groupe devra restituer au Canada tout montant restant.

### **MISE EN ŒUVRE DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

#### **9.01 Le recours fusionné**

La déclaration consolidée est jointe en tant qu'Annexe C.

#### **9.02 Ordonnance de certification et d'approbation du règlement**

Les parties conviennent que le Canada consentira à la demande de certification des demandeurs à des fins de règlement et à l'approbation de la présente entente de règlement. Les parties conviennent qu'elles demanderont une ordonnance à la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan sensiblement conforme au projet d'ordonnance de certification et d'approbation du règlement ci-joint en tant qu'Annexe F, y compris les dispositions suivantes :

- a) incorporer par renvoi la présente entente dans son intégralité, y compris toutes les annexes;
- b) ordonner et déclarer que l'ordonnance est contraignante pour tous les membres du groupe, y compris les personnes frappées d'incapacité, à moins qu'ils ne s'excluent valablement du recours fusionné; et,
- c) ordonner et déclarer qu'aucun membre du groupe, sauf et excepté ceux qui se sont valablement exclus du recours collectif, ne peut intenter une action contre le Canada pour obtenir une indemnisation ou toute autre réparation découlant de la fréquentation de l'école de l'Île-à-la-Crosse par un membre du groupe des survivants ou liée à celle-ci.

#### **9.03 Plan de notification (certification et approbation du règlement)**

Les parties conviennent que l'approbation du plan de notification (certification et approbation du règlement), essentiellement sous la forme jointe au projet d'ordonnance

de certification et d'approbation du règlement, sera demandée à la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan, afin que les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des familles soient informés de l'ordonnance de certification et d'approbation du règlement et du processus de réclamation.

#### **9.04 Financement des plans de notification**

Le Canada accepte de financer l'administration des plans de notification dans le cadre de sa contribution aux frais d'administration mentionnée à la section 5.01 ci-dessus.

Les coûts de la diffusion de l'avis d'audience pour l'approbation du règlement seront payés par le Canada lorsque ces coûts seront engagés et facturés au Canada par l'administrateur des réclamations, nonobstant le fait que cette entente n'a pas encore été approuvée par la Cour. Ces coûts seront payables par le Canada peu importe si la présente entente est approuvée par la Cour. Si la présente entente est approuvée par la Cour, alors ces coûts seront déduits des cinq millions de dollars alloués aux frais d'administration.

### **S'EXCLURE**

#### **10.01 Droit à l'exclusion**

Les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des familles ont le droit de se retirer du recours collectif en remplissant et en signant un formulaire d'exclusion, dont le modèle figure à l'annexe G, et en l'envoyant à l'administrateur des réclamations avant la fin de la période d'exclusion.

#### **10.02 Exclusion involontaire**

Jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après la fin de la période d'exclusion, l'avocat du groupe peut contacter tout membre du groupe des survivants qui soumet un formulaire d'exclusion afin de confirmer que ce membre du groupe des survivants choisit librement et intentionnellement de s'exclure. Un membre du groupe des survivants disposera de cinq (5) jours ouvrables supplémentaires suivant le contact de l'avocat du recours collectif pour révoquer une exclusion involontaire en envoyant une déclaration signée à l'administrateur des réclamations retirant le formulaire d'exclusion. Si une exclusion

présumée n'est pas révoquée dans les dix jours ouvrables, elle deviendra définitive et l'ancien membre du groupe des survivants deviendra une personne exclue.

L'avocat du recours collectif fera rapport à l'administrateur des réclamations des noms de tous les membres du groupe des survivants qui soumettent un formulaire d'exclusion, que l'avocat du recours collectif contacte, ainsi que la date de ce contact, dans le but de calculer la période de cinq jours pour retirer un formulaire d'exclusion.

## **PAIEMENTS AUX EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES OU REPRÉSENTANTS PERSONNELS**

### **11.01 Indemnisation en cas de décès**

Si une demande a été faite et approuvée concernant un membre décédé du groupe des survivants, le réclamant approuvé désigné comme représentant successoral recevra, au profit de la succession, l'indemnisation à laquelle le membre décédé du groupe des survivants aurait eu droit en vertu du protocole de réclamation de la succession joint sous forme de projet à l'annexe E, comme si le membre du groupe des survivants n'était pas décédé.

Les réclamants membres du groupe des survivants seront invités à indiquer sur le formulaire de demande le nom de leur représentant successoral potentiel s'ils n'ont pas de testament valide. Si un réclamant approuvé membre du groupe des survivants décède avant d'avoir reçu son indemnisation, le représentant successoral désigné du membre du groupe des survivants recevra l'indemnisation à laquelle ce membre aurait eu droit en vertu du projet de protocole de réclamation de la succession joint à l'annexe E, comme si le membre du groupe des survivants n'était pas décédé. La demande ne sera pas inscrite dans le protocole de réclamation de la succession.

Si un réclamant approuvé membre du groupe des survivants décède avant d'avoir reçu son indemnisation et qu'il a désigné un représentant successoral potentiel dans son formulaire de réclamation, mais qu'il n'a pas de testament valide au moment de son décès, la désignation figurant dans le formulaire de réclamation sera sans effet et les dispositions du protocole de réclamation de la succession prévaudront.

### **11.02 Personne frappée d'incapacité**

Si un réclamant approuvé est ou devient une personne frappée d'incapacité avant de recevoir son indemnisation, le représentant personnel du membre du groupe des survivants sera payé, au bénéfice du réclamant approuvé, l'indemnisation à laquelle le membre du groupe des survivants aurait eu droit selon le protocole de réclamation joint sous forme de projet en annexe D.

### **11.03 Le Canada, l'administrateur des réclamations, et l'avocat du recours collectif ne peuvent être tenus responsables**

Le Canada, l'administrateur des réclamations et l'avocat du recours collectif ne peuvent être tenus responsables de toute réclamation, demande reconventionnelle, poursuite, action, cause d'action, demande, dommage, pénalité, blessure, compensation, jugement, dette, coût, dépense (y compris, sans s'y limiter, les frais juridiques et dépenses), ou d'aucune autre obligation de quelque nature que ce soit découlant d'un paiement ou d'un non-paiement à un représentant personnel ou à un représentant successoral en vertu de la présente entente.

## **PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

### **12.01 Processus de réclamation**

L'administrateur des réclamations effectuera un paiement d'expérience à un réclamant, à condition que :

- a) la demande est soumise à l'administrateur des réclamations conformément aux dispositions de la présente entente;
- b) la demande est reçue par l'administrateur des réclamations au plus tard à la date limite des réclamations de paiement d'expérience ou est autrement jugée admissible conformément au processus de réclamation;
- c) le membre du groupe des survivants était en vie le 9 décembre 2003; et
- d) un paiement d'expérience a été approuvé conformément à la présente entente, y compris le processus de réclamation.

Tous les réclamants doivent remplir une demande pour être considérés pour un paiement d'expérience en vertu de la présente entente.

## **12.02 Paiements d'expérience aux membres du groupe des survivants**

Les paiements d'expérience ne seront versés qu'aux membres du groupe des survivants ou à leurs représentants personnels ou représentants de la succession (selon le cas) dont les demandes ont été jugées admissibles à une indemnisation conformément au processus de réclamation, joint sous forme de projet en tant qu'annexe D.

## **12.03 Principes régissant l'administration des réclamations**

Le processus de réclamation se veut rapide, rentable, convivial, accessible, sensible aux traumatismes et à la culture. L'administrateur des réclamations déterminera une norme de délai de traitement par demande afin de déterminer l'admissibilité d'une réclamation d'indemnisation avant la date de mise en œuvre, et mettra en œuvre cette norme.

L'intention du processus de réclamation est de minimiser le fardeau des réclamants lors de la demande de paiements d'expérience et de réduire toute probabilité de nouveau traumatisme durant le processus de réclamation. L'administrateur des réclamations présumera, en l'absence de motifs raisonnables contraires, qu'un réclamant agit de manière honnête et de bonne foi. Les parties reconnaissent qu'un réclamant peut, en toute honnêteté, fournir des informations erronées ou incomplètes dans le cadre du processus de réclamation, et l'administrateur des réclamations autorisera la révision ou le complément d'une demande, avant ou après la date limite de dépôt des réclamations de paiement d'expérience, comme indiqué dans le processus de réclamation.

Lors de l'examen d'une demande, l'administrateur des réclamations tirera toutes les conclusions raisonnables et favorables qui peuvent être tirées en faveur du réclamant, et résoudra tout doute quant à savoir si une demande doit être approuvée en faveur du réclamant.

## **12.04 Caractère définitif des décisions**

La décision finale de l'administrateur des réclamations concernant une demande complète présentée dans le cadre du présent règlement pour obtenir un paiement d'expérience est définitive et lie le réclamant sans aucun recours ni appel possible.

Conformément au protocole de réclamation, si l'administrateur des réclamations détermine qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour confirmer qu'un réclamant est un membre du groupe des survivants, l'administrateur des réclamations demandera des informations supplémentaires au réclamant et ne rejettera pas la demande sans accorder au réclamant un délai supplémentaire pour fournir des informations ou des documents supplémentaires à l'administrateur des réclamations afin de vérifier qu'il est bien un membre du groupe des survivants, comme indiqué dans le protocole de réclamation.

## **L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

### **13.01 Fonctions de l'administrateur des réclamations**

Les fonctions et responsabilités de l'administrateur des réclamations comprennent les suivantes :

- a) élaborer, mettre en place et mettre en œuvre des systèmes, des formulaires, des informations, des lignes directrices et des procédures pour traiter les demandes et prendre des décisions à leur sujet conformément à la présente entente;
- b) mettre en place et mettre en œuvre des systèmes et des procédures pour effectuer les paiements d'expérience conformément à la présente entente;
- c) fournir le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, en nombre raisonnable, et le former et lui donner des instructions;
- d) tenir ou faire tenir des comptes précis de ses activités et de son administration, préparer les états financiers, rapports et registres requis par la Cour en lien avec la présente entente de règlement. Des comptes et des rapports distincts seront tenus pour tout autre règlement dans le cadre du recours fusionné;
- e) faire régulièrement rapport aux parties sur les demandes reçues et traitées;
- f) répondre aux demandes de renseignements concernant les demandes et communiquer avec les réclamants en français, en anglais, en cri ou en déné, selon le choix du réclamant, et si un réclamant exprime le désir de communiquer dans une autre langue, faire de son mieux pour répondre à cette demande;

- g) examiner les demandes et prendre des décisions concernant les demandes et donner avis des décisions conformément à la présente entente; et
- h) assumer toute autre fonction ou responsabilité que la Cour pourrait lui confier de temps à autre.

### **13.02 Nomination de l'administrateur des réclamations**

L'administrateur des réclamations sera nommé par la Cour sur recommandation des parties.

### **13.03 Coûts du processus de réclamation**

Les coûts du processus de réclamation pour effectuer des paiements d'expérience, y compris l'évaluation et la détermination de la durée de la fréquentation d'un membre du groupe des survivants à l'école de l'Île-à-la-Crosse, seront payés par le Canada dans le cadre de sa contribution aux coûts d'administration de la présente entente de règlement, mentionnée à la section 5.01 ci-dessus.

Le Canada ne prendra en charge aucuns frais liés à des paiements aux réclamants ou aux membres du groupe au-delà de ceux prévus dans la présente entente. Pour plus de clarté, le Canada ne paiera aucuns frais associés aux paiements prévus dans tout règlement conclu entre les demandeurs et la Saskatchewan.

## **RENONCIATIONS**

### **14.01 Renoncations des membres du groupe des survivants**

L'ordonnance de certification et d'approbation du règlement émise par la Cour déclarera ce qui suit :

Chaque membre du groupe des survivants qui n'a pas choisi de s'exclure avant l'expiration de la période d'exclusion, ses héritiers, représentants personnels et représentants successoraux (ci-après les « renoncateurs du groupe des survivants ») ont pleinement, définitivement et à jamais déchargé le Canada, ses élus, ses fonctionnaires, ses agents, ses dirigeants et ses employés de toute action, cause d'action, responsabilité en vertu de la common law, du droit civil québécois et de la loi, de tout

contrat, de toute réclamation et de toute demande de toute nature ou de tout type, existante ou qui aurait pu être invoquée, connue ou inconnue, y compris pour les dommages-intérêts, contributions, indemnités, frais, dépenses et intérêts que tout membre du groupe des survivants ayant renoncé à ses droits a jamais eus, a actuellement ou pourrait avoir à l'avenir, directement ou indirectement, découlant de ou liés de quelque manière que ce soit à tout droit subrogé ou cédé ou autrement en relation avec les réclamations individuelles dans le cadre du recours fusionné, et les réclamations précédemment présentées dans le dossier judiciaire n° KBG 1263 de 2022, *Gardiner et al. c. Procureur général du Canada et Sa Majesté le Roi du chef de la province de la Saskatchewan* et dans le dossier judiciaire n° QBG 2036 de 2005, *Chartier c. Procureur général du Canada et gouvernement de la Saskatchewan (anciennement Aubichon et al. c. Procureur général du Canada et gouvernement de la Saskatchewan)*, et la présente renonciation inclut toute réclamation de ce type qui a été faite ou qui aurait pu être faite dans le cadre d'une procédure, qu'elle ait été présentée directement par le renonciateur du groupe des survivants ou par toute autre personne, groupe ou entité juridique au nom ou en tant que représentant du renonciateur du groupe des survivants.

Pour plus de certitude, les renonciateurs du groupe des survivants sont réputés accepter que, s'ils présentent une réclamation ou une demande ou intentent une action ou une procédure contre une ou plusieurs autres personnes dans le cadre de laquelle une réclamation pourrait être présentée contre le Canada pour dommages-intérêts ou pour contribution ou indemnisation et/ou autre réparation, que ce soit en vertu de la loi ou de la common law, du droit civil du Québec en ce qui concerne les réclamations individuelles dans le cadre du recours fusionné, le renonciateur du groupe des survivants limitera expressément ses réclamations de manière à exclure la part proportionnelle de responsabilité du Canada.

Une fois la décision finale rendue concernant une demande présentée en vertu et conformément au processus de réclamation, les renonciateurs du groupe des survivants

sont également réputés accepter de renoncer à toute réclamation à l'encontre des parties, des avocats du groupe, des avocats du Canada et de l'administrateur des réclamations concernant toute réclamation découlant ou pouvant découler de l'application du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, la suffisance de l'indemnisation reçue.

#### **14.02 Renonciations des membres du groupe des familles**

L'ordonnance d'approbation émise par la Cour déclarera ce qui suit :

Chaque membre du groupe des familles qui n'a pas choisi de s'exclure avant l'expiration de la période d'exclusion (les « renonciateurs du groupe des familles ») ont pleinement, définitivement et à jamais déchargé le Canada, ses élus, ses fonctionnaires, ses agents, ses dirigeants et ses employés de toute action, cause d'action, responsabilité en vertu de la common law, du droit civil québécois et de la loi, de tout contrat, de toute réclamation et de toute demande de toute nature ou de tout type, existante ou qui aurait pu être invoquée, connue ou inconnue, y compris pour les dommages-intérêts, contributions, indemnités, frais, dépenses et intérêts que tout membre du groupe des familles ayant renoncé à ses droits a jamais eus, a actuellement ou pourrait avoir à l'avenir, directement ou indirectement, découlant de ou liés de quelque manière que ce soit à tout droit subrogé ou cédé ou autrement en relation avec les réclamations individuelles dans le cadre du recours fusionné, et les réclamations précédemment présentées dans le dossier judiciaire n° KBG 1263 de 2022, *Gardiner et al. c. Procureur général du Canada et Sa Majesté le Roi du chef de la province de la Saskatchewan* et dans le dossier judiciaire n° QBG 2036 de 2005, *Chartier c. Procureur général du Canada et gouvernement de la Saskatchewan (anciennement Aubichon et al. c. Procureur général du Canada et gouvernement de la Saskatchewan)*, et la présente renonciation inclut toute réclamation de ce type qui a été faite ou qui aurait pu être faite dans le cadre d'une procédure, qu'elle ait été présentée directement par le renonciateur du groupe des familles ou par

toute autre personne, groupe ou entité juridique au nom ou en tant que représentant du renonciateur du groupe des familles.

Pour plus de certitude, les renonciateurs du groupe des familles sont réputés accepter que, s'ils présentent une réclamation ou une demande ou intentent une action ou une procédure contre une ou plusieurs autres personnes dans le cadre de laquelle une réclamation pourrait être présentée contre le Canada pour dommages-intérêts ou pour contribution ou indemnisation et/ou autre réparation, que ce soit en vertu de la loi, de la common law ou du droit civil du Québec en ce qui concerne les réclamations individuelles dans le cadre du recours fusionné, le renonciateur du groupe des familles limitera expressément ses réclamations de manière à exclure la part proportionnelle de responsabilité du Canada.

#### **14.03 Contrepartie réputée du Canada**

Les obligations et responsabilités du Canada en vertu de la présente entente constituent la contrepartie des renonciations et autres questions mentionnées dans la présente entente, et cette contrepartie constitue le règlement définitif et intégral de toutes les réclamations mentionnées dans le recours fusionné. Les renonciateurs du groupe des survivants et du groupe des familles sont limités aux avantages prévus et à l'indemnisation payable en vertu de la présente entente comme seul recours à l'égard de toutes les actions, causes d'action, responsabilités, réclamations et demandes à l'encontre du Canada.

### **RÉSILIATION ET AUTRES CONDITIONS**

#### **15.01 Résiliation de l'entente**

La présente entente restera pleinement en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations qui en découlent soient remplies.

#### **15.02 Modifications**

Avant la date d'approbation, la présente entente peut être modifiée par les parties par écrit.

Sauf pour les modifications non substantielles ou celles expressément prévues dans la présente entente, aucune modification ne peut être apportée à la présente entente après la date d'approbation, sauf accord écrit des parties et approbation de la Cour.

### **15.03 Aucune cession**

Aucun montant payable aux réclamants approuvés en vertu de la présente entente ne peut être cédé et toute cession de ce type est nulle et sans effet, sauf disposition expresse dans la présente entente.

Le paiement sera effectué à chaque réclamant approuvé par dépôt direct ou par chèque envoyé à leur adresse choisie. Lorsque le réclamant approuvé est décédé ou est une personne frappée d'incapacité, le paiement sera effectué à leur représentant successoral ou représentant personnel au profit du réclamant approuvé ou de sa succession par dépôt direct ou par chèque envoyé à l'adresse de son choix.

## **CONFIDENTIALITÉ ET DOSSIERS**

### **16.01 Confidentialité**

Toute information fournie, créée ou obtenue dans le cadre du présent règlement, qu'elle soit écrite ou orale, sera gardée confidentielle par les parties et les avocats du groupe, tous les membres du groupe des survivants et les membres du groupe des familles, ainsi que l'administrateur des réclamations, et ne sera utilisée à aucune autre fin que le présent règlement, sauf accord contraire des parties.

### **16.02 Conservation des dossiers des membres du groupe des survivants**

Sur demande, l'administrateur des réclamations restituera les dossiers originaux de tous les réclamants en sa possession dans un délai d'un (1) an après la fin de l'administration de tout règlement du recours fusionné. Si un réclamant indique spécifiquement qu'il ne souhaite pas la restitution de ses dossiers dans le délai d'un an, l'administrateur des réclamations détruira ces dossiers conformément à la demande du réclamant.

### **16.03 Confidentialité des négociations**

Sauf accord contraire entre les parties, l'engagement de confidentialité relatif aux discussions et à toutes les communications, écrites ou orales, effectuées dans le cadre des négociations ayant abouti à l'entente de principe et la présente entente reste en vigueur.

## **COOPÉRATION**

### **17.01 Coopération avec le Canada**

Dès la signature de la présente entente, les demandeurs et l'avocat du recours collectif coopéreront avec le Canada et déploieront tous les efforts possibles pour obtenir l'approbation de cette entente et pour obtenir le soutien et la participation des membres du groupe des survivants et des membres du groupe des familles dans tous les aspects de la présente entente.

### **17.02 Annonces publiques**

Au moment convenu, les parties feront des annonces publiques en soutien à la présente entente et continueront à s'exprimer publiquement en faveur de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente de règlement, en ce \_\_\_\_ janvier 2026.

---

Pour les demandeurs  
Sotos LLP

---

Pour les demandeurs  
Goldblatt Partners LLP

---

Pour les demandeurs  
Merchant Law Group LLP

ÉBAUCHE

**ACCORD DE PRINCIPE**

**Conclu le NTD février 2025**

**BETWEEN:**

LOUIS GARDINER, MARGARET AUBICHON, MELVINA AUBICHON,  
EMILE JANVIER, DUANE FAVEL, and DONNA JANVIER, plaintiffs in KBG 1263-2022

**and**

DAVID CHARTIER, plaintiff in KBG 2036-2005

**and**

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA as represented by  
THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

**ATTENDU QUE** l'école Île-à-la-Crosse a été l'une des premières écoles au Canada à accueillir des enfants autochtones;

**ATTENDU QUE** le gouvernement fédéral a reconnu que les survivants de l'école Île-à-la-Crosse ont subi des préjudices et des abus individuels et culturels;

**ATTENDU QUE** les parties souhaitent trouver une solution équitable, globale et définitive au problème hérité de l'école Île-à-la-Crosse, notamment en offrant une indemnisation aux survivants et aux survivants intergénérationnels;

**ET ATTENDU QUE** les parties souhaitent en outre la préservation et la promotion du patrimoine culturel et linguistique, ainsi que la guérison et le bien-être des survivants, des survivants intergénérationnels et de leurs communautés qui ont subi des préjudices à l'école Île-à-la-Crosse;

**ET ATTENDU QUE** les parties conviennent que le présent accord de principe devrait constituer la base d'un règlement global de la responsabilité présumée du Canada envers les survivants et les survivants intergénérationnels de l'école Île-à-la-Crosse;

**ET ATTENDU QUE** les demandeurs dans l'action Gardiner, dossier judiciaire n° KBG 1263-2022, et dans l'action Chartier, dossier judiciaire n° QBG-RG-02036-2005, demanderont que les actions soient regroupées en un seul recours collectif putatif, avec le consentement du Canada;

**ET ATTENDU QUE** les parties conviennent que le règlement global ne prendra effet qu'après avoir été approuvé par la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan, comme indiqué dans les présentes;

**PAR CONSÉQUENT**, compte tenu des engagements mutuels énoncés dans les présentes, les parties ont conclu le présent accord de principe et conviennent de ce qui suit:

## **I. DÉFINITIONS**

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord:

- a. Le terme « groupe » désigne toute personne qui était en vie le 9 décembre 2003 et qui a fréquenté l'école d'Île-à-la-Crosse à titre d'élève ou à des fins éducatives, y compris leurs successions, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels et/ou fiduciaires (le « groupe des survivants » ou les « membres du groupe des survivants »); et tout conjoint, parent, enfant, petit-enfant ou frère ou sœur d'un membre survivant du groupe, ou le conjoint survivant d'un membre survivant décédé du groupe (le « groupe familial » ou les « membres du groupe familial »);
- b. « Recours collectif » désigne le recours collectif consolidé initialement introduit devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan sous le nom Gardiner et al. c. Procureur général

du Canada et al. (KBG 1263-2022, l'« action Gardiner ») et Chartier c. Procureur général du Canada (QBG-RG-02036-2005, l'« action Chartier »);

- c. « Avocats du groupe » désigne les cabinets d'avocats représentant les plaignants dans le recours collectif, à savoir Sotos LLP, Goldblatt Partners LLP et Merchant Law Group LLP;
- d. « Période visée » désigne la période comprise entre le 1er janvier 1860 et le 31 décembre 1976;
- e. « Paiement d'expérience » désigne le paiement forfaitaire décrit dans les présentes;
- f. « Cour » désigne la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan;
- g. « Membre de la catégorie des familles » désigne tout conjoint, parent, enfant, petit-enfant ou frère ou sœur d'un membre de la catégorie des survivants, ou le conjoint survivant d'un membre décédé de la catégorie des survivants;
- h. « Survivant » ou « membre survivant du groupe » désigne toute personne qui était en vie le 9 décembre 2003 et qui fréquentait l'école Île-à-la-Crosse à titre d'élève ou à des fins éducatives pendant la période visée par le recours collectif, y compris leurs successions, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels et/ou fiduciaires.

## **II. CERTIFICATION À DES FINS DE RÈGLEMENT**

2. Le Canada consentira à la certification à son encontre, à des fins de règlement uniquement, dans le cadre du recours collectif, le groupe des survivants et le groupe des familles étant définis comme indiqué dans les définitions ci-dessus, et les demandeurs dans l'action Gardiner étant désignés comme demandeurs représentatifs. Si le règlement envisagé dans les présentes n'est pas approuvé par la Cour, les parties consentiront à annuler l'ordonnance de certification, et les demandeurs dans le recours collectif consolidé

présenteront une demande de certification pour poursuivre la procédure sur une base contestée à l'encontre du Canada.

### **III. INDEMNISATION DES MEMBRES SURVIVANTS DU GROUPE – L'EXPÉRIENCE PAIEMENT**

3. Le Canada versera 27 335 000 \$ (vingt-sept millions trois cent trente-cinq mille dollars) à titre d'indemnisation aux membres du groupe des survivants pour les dommages généraux, qui sera versée sous la forme d'un paiement d'expérience tel que prévu aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous.

4. Le montant maximal de chaque paiement d'expérience auquel un membre survivant du groupe aura droit sera de:

- a. 10 000 \$ à chaque membre survivant qui a fréquenté le pensionnat d'Île-à-la-Crosse pendant moins de cinq années scolaires; et
- b. 15 000 \$ à chaque membre survivant qui a fréquenté le pensionnat d'Île-à-la-Crosse pendant cinq années scolaires ou plus.

5. Le paiement par membre survivant de la classe sera soumis à une réduction proportionnelle si le nombre de membres survivants de la classe qui présentent des demandes valides dans le cadre de ce règlement dépasse le fonds de règlement de 27,335 millions de dollars.

6. Tout montant restant du fonds de règlement de 27,335 millions de dollars, après que tous les paiements liés à l'expérience aient été distribués aux membres éligibles du groupe des survivants, sera ajouté au fonds Legacy.

7. Afin de procéder à la distribution des paiements liés à l'expérience, les parties élaboreront conjointement des procédures de réclamation et des méthodes de preuve de fréquentation du pensionnat indien d'Île-à-la-Crosse pour les membres survivants du groupe qui seront simples, rapides, adaptées aux traumatismes et rentables. Le processus de

réclamation sera administré par une société tierce spécialisée dans la gestion des recours collectifs, choisie conjointement par les parties et approuvée par la Cour.

8. Pour plus de clarté, les membres de la catégorie « famille » ne recevront pas d'indemnisation directe en vertu de l'accord de règlement, mais ces demandes seront reconnues et traitées par le biais de l'indemnisation indirecte mise à disposition par le fonds et la fiducie Legacy.

#### **IV. FRAIS ADMINISTRATIFS**

9. Le Canada versera jusqu'à 5 millions de dollars pour couvrir les frais liés à l'administration du règlement, y compris le plan de notification. Les montants destinés à l'administration du règlement seront versés au fur et à mesure de leur engagement, sur la base de factures régulières émises par la société tierce chargée de l'administration des recours collectifs.

#### **V. FONDS ET FIDUCIE HÉRITAGER**

10. Le Canada versera 10 millions de dollars (10 000 000,00 \$, le « Fonds du legs ») pour créer une fiducie dont le mandat sera d'investir le Fonds du legs et de financer des projets visant à favoriser la guérison, le bien-être, l'éducation, la langue, la culture et la commémoration des survivants et des membres de la catégorie des familles (la « Fiducie »). Les modalités précises du fonctionnement de la Fiducie feront l'objet de négociations supplémentaires entre les parties.

11. Le Fonds du legs ne peut être utilisé pour verser une indemnisation individuelle aux survivants pour les abus ou les blessures qu'ils ont subis à l'internat d'Île-à-la-Crosse.

#### **VI. CONTRIBUTION AU LITIGE CONTRE LA SASKATCHEWAN**

12. Le Canada versera une somme forfaitaire unique de 5 millions de dollars (5 000 000,00 \$) pour les frais juridiques que les avocats du groupe encourront dans le cadre du litige continu dans le recours collectif contre la province de la Saskatchewan.

13. En plus de payer les honoraires des avocats du groupe, le montant peut être utilisé pour soutenir les personnes participant au litige en cours, notamment pour le paiement d'honoraires, l'organisation de séances d'information et l'accompagnement de personnes lors des audiences ou d'autres étapes du litige.

14. Si la contribution totale de 5 millions de dollars n'est pas dépensée avant qu'une résolution finale ne soit atteinte avec la Saskatchewan, le solde du paiement sera retourné au Canada.

15. Aux fins de la poursuite du litige contre la Saskatchewan, le Canada coopérera en produisant tous les documents en sa possession pertinents pour le recours collectif à l'avocat du groupe.

## **VII. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT**

16. Les parties finaliseront dès que possible un accord de règlement définitif sur la base du présent accord de principe, qui comprendra un accord Pierringer.

17. Le Canada consentira au rejet du recours collectif intenté contre lui, sans frais, dès lors que ses obligations en vertu des termes de l'accord de règlement auront été satisfaites.

18. Ni le présent accord de principe ni l'accord de règlement définitif ne seront exécutoires tant qu'ils n'auront pas été approuvés par le tribunal conformément à la *Loi sur les recours collectifs*, SS 2001, c C-12.01.

### **Libération**

19. Les parties conviendront d'une forme de décharge à inclure dans l'accord de règlement définitif, dégageant le Canada de toute réclamation liée à l'école d'Île-à-la-Crosse qui a été ou aurait pu être présentée par les membres des groupes proposés des survivants et des familles dans le cadre du recours collectif. Cela inclura toute action individuelle intentée par les avocats du groupe.

**Prestations sociales ou prestations d'aide sociale**

20. Le Canada fera tout son possible pour obtenir l'accord de tous les ministères fédéraux afin de garantir que la réception de tout paiement en vertu de l'accord de règlement n'aura aucune incidence sur le montant, la nature ou la durée des prestations sociales ou des prestations d'aide sociale disponibles ou payables aux membres du groupe des survivants.

**Frais juridiques**

21. Le Canada versera des montants supplémentaires pour les frais juridiques des avocats du groupe dans le cadre du recours collectif, dont les montants seront négociés et convenus. Ces paiements seront distincts et séparés des sommes versées au titre du règlement au groupe et des sommes versées au titre du litige en cours contre la Saskatchewan.

22. Les parties concluront une entente distincte (l'« entente sur les honoraires ») concernant les honoraires d'avocat, les débours et les taxes connexes payables par le Canada aux avocats du groupe dans le cadre du recours collectif jusqu'à la date d'approbation du règlement. L'approbation de l'entente de règlement n'est pas subordonnée à l'approbation de l'entente sur les honoraires.

Signé ce 26 février 2025.

---

Margaret L. Waddel  
Sotos LLP  
Avocats des plaignants Gardiner

---

Evatt Merchant  
Merchant Law Group  
Avocats de David Chartier

---

David Culleton  
Procureur général du Canada

DOSSIER DU TRIBUNAL K.G.B. 2036 de 2005  
NUMÉRO  
COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE SASKATOON

PLAIGNANT(S) Louis Gardiner, Margaret Aubichon, Melvina Aubichon,  
Emile Janvier, Duane Faval et Donna Janvier

DÉFENDEURS Le procureur général du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan

Introduite en vertu de *la Loi sur les recours collectifs*, L.S. 2001,  
ch. C-12.01

### AVIS AUX DÉFENDEURS

1. Les demandeurs peuvent rendre un jugement conformément à la présente déclaration ou au jugement qui pourrait être rendu en vertu *des règles de la Cour du Banc du Roi*, à moins que, conformément au paragraphe 2, vous :

- (a) signifiez une défense aux demandeurs ; et
- (b) en déposez une copie au greffe local de la cour du centre judiciaire susmentionné.

2. La défense doit être signifiée et déposée dans le délai suivant à compter de la date à laquelle la déclaration vous a été signifiée (à l'exclusion du jour de la signification) :

- (a) 20 jours si vous avez été signifié en Saskatchewan;
- (b) 30 jours si vous avez été signifié ailleurs au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- (c) 40 jours si vous avez été signifié à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique.

3. Dans de nombreux cas, le défendeur peut demander que le procès ait lieu dans un centre judiciaire autre que celui où la déclaration a été déposée. Chaque défendeur devrait consulter un avocat au sujet de ses droits.

4. La présente déclaration doit être signifiée dans les six mois suivant la date à laquelle elle a été émise.

5. La présente déclaration consolidée est émise au centre judiciaire susmentionné le 9 décembre 2005.

---

Registraire local

## ÉTAT CONSOLIDÉ DES RÉCLAMATIONS

### LES PARTIES

#### Les demandeurs

1. Les demandeurs intentent cette action en leur nom propre et au nom des catégories de personnes suivantes:
  - a. toute personne qui était en vie le 9 décembre 2003 et qui fréquentait l'école d'Île-à-la-Crosse à titre d'élève ou à des fins éducatives, y compris leurs successions, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels et/ou fiduciaires (le « groupe des survivants » ou les « membres du groupe des survivants »); et
  - b. tout conjoint, parent, enfant, petit-enfant ou frère ou sœur d'un membre du groupe des survivants, ou le conjoint survivant d'un membre décédé du groupe des survivants (le « groupe familial » ou les « membres du groupe familial »).
2. Le plaignant, Louis Gardiner, est résident d'Île-à-la-Crosse, en Saskatchewan. Louis a passé les premières années de sa vie dans une zone rurale à l'extérieur d'Île-à-la-Crosse. Sa famille parlait le michif à la maison et il a appris les pratiques culturelles traditionnelles des Métis.
3. Louis a fréquenté le pensionnat d'Île-à-la-Crosse (le « pensionnat d'Île-à-la-Crosse » ou le « pensionnat ») de 1961 à 1969, et il est membre du groupe des survivants proposé. Pendant qu'il fréquentait l'école Île-à-la-Crosse, Louis a subi des abus psychologiques, physiques et sexuels de la part du personnel de l'école, y compris des mesures disciplinaires psychologiques et physiques abusives pour avoir parlé le michif. Louis a finalement été expulsé de l'école Île-à-la-Crosse après s'être défendu contre les mesures disciplinaires physiquement abusives infligées par le personnel de l'école.
4. La plaignante, Margaret Aubichon, réside à Patuanak, en Saskatchewan. Elle a grandi

dans une communauté rurale isolée près du lac Dipper, dans le nord de la Saskatchewan. Margaret a été élevée selon le mode de vie traditionnel métis par ses grands-parents et parlait le déné lorsqu'elle était enfant.

5. Margaret a fréquenté l'école Île-à-la-Crosse de 1955 à 1962 environ et fait partie du groupe des survivants proposé. Pendant qu'elle fréquentait l'école Île-à-la-Crosse, Margaret a subi des abus psychologiques, physiques et sexuels de la part du personnel de l'école, y compris le dénigrement de son héritage, de sa culture et de son ethnicité. Le comportement abusif du personnel de l'école a fait que Margaret avait honte d'elle-même et de son identité métisse.

6. Le plaignant, Emile Janvier, réside à La Loche, en Saskatchewan, où il est né et a grandi. La famille d'Emile ne parlait que le déné, mais lui et ses frères et sœurs ont été contraints de fréquenter l'école Île-à-la-Crosse, située à environ 160 kilomètres de là. Un prêtre de la mission catholique romaine d'Île-à-la-Crosse a informé les parents d'Émile que la police viendrait chercher les enfants de force s'ils ne les envoyaient pas à l'école.

7. Emile a fréquenté l'école d'Île-à-la-Crosse de 1954 à 1964 et fait partie du groupe des survivants proposé. Pendant qu'il fréquentait l'école d'Île-à-la-Crosse, Emile a subi des abus psychologiques et physiques de la part du personnel de l'école. Il se souvient de son séjour à l'école comme d'une période marquée par une appréhension et une peur constantes, pendant laquelle il était mal nourri, négligé et amené à croire que sa langue et sa culture métisses n'avaient aucune valeur.

8. La plaignante, Melvina Aubichon, réside à Prince Albert, en Saskatchewan. La famille de Melvina est originaire de la Première Nation d'English River, dans le nord de la Saskatchewan. Elle et ses cinq frères et sœurs ont grandi en parlant le déné et en apprenant les traditions de leurs parents, notamment la chasse, la pêche et le piégeage.

9. Melvina a fréquenté l'école Île-à-la-Crosse entre 1967 et 1972 environ et fait partie du

groupe des survivants proposé. Pendant qu'elle fréquentait l'école Île-à-la-Crosse, Melvina a subi des abus psychologiques et physiques de la part du personnel de l'école. D'après son expérience, le personnel de l'école traitait les élèves autochtones comme des sous-humains. En qualifiant les élèves de race inférieure, le personnel de l'école justifiait son comportement violent à leur égard et les conditions de vie malsaines dans les dortoirs.

10. Le plaignant Duane Favel est un résident d'Île-à-la-Crosse, en Saskatchewan. Son père, Jim Favel, a fréquenté l'école Île-à-la-Crosse pendant environ quatre années scolaires à la fin des années 1940 et au début des années 1950. Duane est donc membre du groupe familial.

11. La plaignante Donna Janvier réside à St. George's Hill, en Saskatchewan. Ses parents, Patrick Desjarlais et Aldina Desjarlais, ont tous deux fréquenté l'école Île-à-la-Crosse dans les années 1940. Mme Janvier est donc membre de la classe familiale.

### **Les défendeurs**

12. Le procureur général du Canada est la personne morale responsable des délits civils commis par les agents et les préposés de Sa Majesté le Roi du chef du Canada (« Canada ») en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne et les procédures*, L.R.C. 1985, ch. C-50, et des dispositions équivalentes de la législation antérieure.

13. À tous les moments pertinents, le Canada était, ou aurait dû être, responsable du fonctionnement, de l'entretien, du financement, de la surveillance, du soutien et de la gestion de l'école Île-à-la-Crosse.

14. En 2021, le Canada a ratifié la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, résolution 61/295 de l'Assemblée générale, document des Nations Unies A/RES/61/295 (13 septembre 2007), 46 I.L.M. 1013 (2007) (« UNDRIP ») dans le droit canadien et s'est engagé à mettre en œuvre l'UNDRIP en adoptant la loi intitulée *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, S.C. 2021. c.

14. La législation fait écho à l'article 43 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans son préambule, en stipulant que les droits et principes affirmés dans la Déclaration constituent des « normes minimales » pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde entier, et doivent être mis en œuvre au Canada.

15. Le gouvernement de la Saskatchewan (« Saskatchewan »), partie défenderesse, est responsable des délits civils commis par ses agents et fonctionnaires en vertu de l'article 5( 1) de la loi intitulée *The Proceedings Against the Crown Act, 2019*, S.S. 2019, c. P-27.0I, et des dispositions équivalentes de la législation antérieure.

16. Comme décrit ci-dessous à plusieurs reprises, la Saskatchewan, seule ou conjointement avec le Canada, a contribué au fonctionnement, à l'entretien, au financement, à la supervision, au soutien et à la gestion de l'école Île-à-la-Crosse.

## **EXPOSÉ DES FAITS**

### **Le système des pensionnats et la politique canadienne en matière de pensionnats**

17. Les pensionnats étaient des internats créés au Canada au XIXe siècle, officiellement pour l'éducation des enfants autochtones. Les enfants résidaient dans ces écoles toute l'année ou pendant une grande partie de l'année.

18. Au début du XXe siècle, le Canada a commencé à conclure des accords officiels avec diverses organisations religieuses chrétiennes (les « Églises ») pour le fonctionnement des pensionnats. En vertu de ces accords, le Canada contrôlait, réglementait, supervisait et dirigeait le fonctionnement des pensionnats, tandis que les Églises assumaient la responsabilité du fonctionnement quotidien de nombreux pensionnats, pour lesquels le Canada versait aux Églises une subvention *par personne*.

19. À partir de 1920, la politique canadienne en matière de pensionnats prévoyait la fréquentation obligatoire des pensionnats pour tous les enfants autochtones âgés de 7 à 15 ans, ce qui signifie que le Canada a retiré la plupart des enfants autochtones de leurs foyers et de leurs communautés pour les envoyer dans des pensionnats. Le non-respect de cette obligation pouvait entraîner des amendes ou des peines d'emprisonnement pour les parents et les enfants, strictement appliquées par des agents chargés de lutter contre l'absentéisme scolaire.

20. L'objectif de la politique canadienne en matière d'internats était l'intégration et l'assimilation complètes des enfants autochtones dans la culture et la société euro-canadiennes. Pour atteindre cet objectif, la politique des internats visait à éradiquer la langue, la culture, la religion et le mode de vie traditionnels des Autochtones, notamment en appliquant une discipline rigide.

21. Privés de leur culture, de leur langue et de leur identité, ainsi que de leurs liens avec leur famille, leur communauté et leurs terres ancestrales, les survivants des pensionnats indiens ont ainsi perdu leur capacité à transmettre leur héritage spirituel, culturel et linguistique aux générations suivantes. En d'autres termes, grâce au succès de la politique des pensionnats indiens, le Canada a érodé les fondements de l'identité de générations d'enfants, de familles et de communautés autochtones.

22. En plus de la perte de leur identité et de leur culture autochtones, les élèves qui ont fréquenté les pensionnats ont été victimes d'abus, de négligence et de mauvais traitements systématiques. Ils ont souvent subi des abus psychologiques, physiques et/ou sexuels de la part des enseignants, des administrateurs et d'autres employés de ces écoles. Telle a été l'expérience des membres du groupe des survivants.

## **Éducation des enfants métis**

23. Le Canada a toujours considéré les Métis comme des « métis » en raison de leurs origines mixtes. En particulier après la Résistance du Nord-Ouest en 1885 et la Résistance de la rivière Rouge en 1869-1870, les Métis étaient considérés par le Canada, la Saskatchewan et les Églises comme un peuple particulièrement rebelle et dangereux qui avait besoin d'être « civilisé » et assimilé.

24. En 1876, l'évêque Vital-Justice Grandin, aujourd'hui reconnu comme l'un des principaux architectes du système des pensionnats indiens au Canada, a écrit au ministère fédéral des Affaires indiennes pour demander des fonds afin de créer davantage d'« écoles indiennes », en partie parce qu'il était important d'inculquer aux enfants métis « une aversion prononcée pour la vie autochtone afin qu'ils se sentent humiliés lorsqu'on leur rappelle leurs origines d' ».

25. Contrairement aux enfants des Premières Nations et des Inuits, cependant, le Canada a refusé de reconnaître ses obligations constitutionnelles envers les enfants métis en tant qu'enfants autochtones. Lorsque le premier ministre de l'époque, Sir John A. Macdonald, a autorisé la création officielle d'un système de pensionnats financés par le gouvernement fédéral en 1883, le Canada a estimé que les provinces devaient être responsables de l'éducation et de l'assimilation des enfants métis et que ceux-ci ne devaient donc pas fréquenter les pensionnats financés par le gouvernement fédéral.

26. Les provinces, y compris la Saskatchewan, étaient réticentes à engager les fonds et les autres ressources nécessaires pour éduquer les enfants métis. Les Églises, en revanche, étaient désireuses d'assumer la tâche d'assimiler les enfants métis aux côtés des autres enfants autochtones. En conséquence, et malgré la position officielle du Canada selon laquelle les enfants métis ne devaient fréquenter que les écoles financées par la province, les enfants métis fréquentaient néanmoins souvent les pensionnats financés par le gouvernement fédéral en

raison des politiques d'admission des Églises. Comme des registres détaillés de fréquentation étaient tenus à l'appui des demandes de financement des Églises, ces fréquentations se faisaient à la connaissance du Canada.

27. En plus de tolérer et de financer la fréquentation des enfants métis dans les pensionnats financés par le gouvernement fédéral, le Canada a également fourni des fonds et un soutien aux pensionnats gérés par les provinces qui accueillait des enfants métis.

28. Ainsi, en Saskatchewan, du XIXe siècle jusqu'aux années 1940, l'éducation des Métis était financée à la fois par le Canada et par la province, grâce à une combinaison d'établissements gérés par le gouvernement fédéral et par la province. Dans les années 1940, la Saskatchewan a assumé l'entière responsabilité opérationnelle de l'éducation des enfants métis dans la province, mais le financement fédéral s'est poursuivi pour certaines écoles, notamment l'école Île-à-la-Crosse, comme décrit ci-dessous.

29. Le Canada a financé le fonctionnement de l'école Île-à-la-Crosse parce qu'elle contribuait à l'objectif du Canada de répression culturelle et d'assimilation des enfants autochtones qui étaient contraints et obligés de la fréquenter.

30. Tout comme le Canada, la Saskatchewan a également eu recours à des pratiques coercitives pour s'assurer que les parents métis envoient leurs enfants dans des pensionnats plutôt que de les éduquer au sein de leurs communautés ou dans des écoles publiques. Par exemple, en 1945, la Saskatchewan a instauré une disposition conditionnant l'octroi des allocations familiales à la fréquentation scolaire. En raison des taux élevés de pauvreté et de chômage dans les communautés métisses, cette menace de suspension de l'aide sociale s'est avérée très efficace pour contraindre les enfants métis à fréquenter les écoles publiques, y compris les pensionnats comme celui d'Île-à-la-Crosse.

## **Histoire de l'école Île-à-la-Crosse**

31. L'école Île-à-la-Crosse était l'un des plus anciens pensionnats du Canada. Elle était située dans le village d'Île-à-la-Crosse, en Saskatchewan, qui était autrefois une colonie métisse appelée Sakitawak et qui fait aujourd'hui partie du territoire du Traité n° 10.

32. Sakitawak est un nom cri qui signifie « grande ouverture où les eaux se rencontrent », reflétant le fait qu'Île-à-la-Crosse occupe une position centrale au milieu du réseau de lacs et de rivières qui l'entoure. Pour cette raison, et parce que Sakitawak était situé près de la frontière entre les peuples cri et déné, le village était un lieu de rencontre naturel pour les populations de ce qui est aujourd'hui le nord de la Saskatchewan. Lorsque les colons européens sont arrivés dans le nord de la Saskatchewan, ils ont construit de nombreux postes de traite près de Sakitawak et ont fait d'Île-à-la-Crosse un lieu central pour organiser le commerce dans tout le nord des Prairies.

33. La première version de l'école était une école de jour ouverte par la mission catholique romaine des Oblats en 1847.

34. Préoccupés par le taux de fréquentation, les Oblats ont sollicité l'aide des Sœurs de la Charité. En 1860, les Sœurs de la Charité, également connues sous le nom de Sœurs Grises, sont arrivées à Île-à-la-Crosse et ont transformé l'école en pensionnat. Neuf filles et six garçons composaient la première classe d'élèves résidents.

35. En 1874, un nouveau bâtiment scolaire fut construit sur le site et l'école prit le nom de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur.

36. L'école Île-à-la-Crosse reçut des fonds fédéraux en 1875 et 1876, mais se vit refuser tout financement supplémentaire, car elle se trouvait en dehors du territoire couvert par le Traité n° 6 et le Traité n° 10 n'avait pas encore été signé. Néanmoins, en 1880, le Premier ministre de

l'époque, John A. Macdonald, décrit l'école Île-à-la-Crosse comme l'une des quatre « écoles indiennes » fédérales servant de référence pour les autres établissements d'enseignement.

37. En 1901, les terrains de la mission ont été inondés et, en 1905, les mauvaises conditions de vie ont conduit les Sœurs Grises à quitter l'école d'Île-à-la-Crosse. L'école a été transférée en 1906 dans la communauté voisine de Lac la Plonge, où elle était connue sous le nom de Beauval ou St. Bruno's. Beauval est finalement devenue une école résidentielle indienne officiellement reconnue et ses élèves ont été inclus dans l'accord de règlement des écoles résidentielles indiennes (tel que décrit ci-dessous).

38. En 1917, les Sœurs Grises sont revenues à Île-à-la-Crosse et le père Marius Rossignol a rouvert l'école d'Île-à-la-Crosse, désormais rebaptisée École de la Sainte Famille.

39. Comme la mission gérait les opérations quotidiennes de l'école Beauval et de l'école Île-à-la-Crosse, les deux écoles sont rapidement devenues des institutions complémentaires. La mission accueillait des élèves autochtones de tout le nord de la Saskatchewan, puis envoyait les élèves des Premières Nations à Beauval et les élèves métis à l'école d'Île-à-la-Crosse. Cependant, comme ce système n'a jamais été strictement appliqué, un nombre important d'élèves métis ont fréquenté Beauval et un nombre important d'élèves des Premières Nations ont fréquenté l'école d'Île-à-la-Crosse .

40. Au fil des ans, des élèves provenant de nombreuses communautés du nord de la Saskatchewan ont fréquenté l'école, notamment celles de Clear Lake, Old Lady's Point, Buckley's Point, Dore Lake, Sled Lake, Green Lake, Jans Bay, Cole Bay, Beauval, Patuanak, Pine House Lake, Sapwagamik, Canoe River, Buffalo Narrows, St. Georges Hill, Michel Village, Turner Lake, Bear Creek, Black Point, Descharm Lake, Garson Lake et La Loche. Pine House Lake, Sapwagamik, Canoe River, Buffalo Narrows, St. Georges Hill, Michel Village, Turner Lake, Bear Creek, Black Point, Descharm Lake, Garson Lake et La Loche. Les

élèves d'Île-à-la-Crosse fréquentaient généralement l'école en tant qu'élèves externes (également appelés « day schoolers »), tandis que les élèves des communautés voisines y étaient généralement hébergés.

41. Entre 1917 et 1945, les Sœurs Grises et la mission assuraient le fonctionnement quotidien de l'école d'Île-à-la-Crosse, tandis que le Canada fournissait les fonds nécessaires à son fonctionnement.

42. La mission a également continué à gérer Beauval pendant cette période et a souvent partagé les ressources financées par le gouvernement fédéral entre Beauval et l'école d'Île-à-la-Crosse, notamment les fournitures et le personnel qui faisaient la navette entre les deux écoles.

43. En 1920, un incendie détruisit l'école d'Île-à-la-Crosse, qui rouvrit ses portes en 1921. L'école connut ensuite une période de croissance et, en 1929, elle comptait plus de 42 élèves résidents.

44. Toujours en 1920, la *Loi sur les Indiens* a été modifiée afin de rendre obligatoire la fréquentation d'un pensionnat pour tous les enfants « indiens » (des Premières Nations) âgés de sept à seize ans. Les conséquences en cas de non-respect de cette obligation comprenaient des amendes et le retrait forcé des enfants de leur foyer. Les membres de la Gendarmerie royale du Canada agissaient comme agents chargés de lutter contre l'absentéisme scolaire, recherchant et appréhendant les élèves qui tentaient d'échapper à la fréquentation scolaire.

45. Le personnel de la mission (qui gérait également le fonctionnement de l'école Beauval pour les élèves des Premières Nations) et les administrateurs et le personnel de l'école Île-à-la-Crosse (qui étaient souvent aussi les administrateurs et le personnel de Beauval) traitaient les deux écoles de manière interchangeable aux fins de l' , imposant la fréquentation obligatoire. Bien que la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquait pas aux Métis, le personnel de la mission et de

l'école informait néanmoins les familles et les communautés voisines qu'il était obligatoire pour les enfants métis de fréquenter l'école d'Île-à-la-Crosse, et menaçait de retirer de force leurs enfants s'ils ne se conformaient pas à cette obligation. Des membres de la GRC agissant en tant qu'agents chargés de lutter contre l'absentéisme scolaire ont été envoyés par la mission pour rechercher et appréhender les élèves, qu'ils fréquentent l'école de Beauval ou celle d'Île-à-la-Crosse, et qu'ils soient métis ou membres des Premières Nations.

46. De nombreuses familles d'élèves d'autres communautés ont déménagé à Île-à-la-Crosse afin de ne pas être séparées de leurs enfants. Elles ont ainsi été contraintes d'abandonner leurs terres traditionnelles et leurs enseignements liés à la terre, perdant souvent leur viabilité économique et leur autosuffisance.

47. En 1930, le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan a commencé à verser des subventions à l'école pour couvrir les frais de pension et de scolarité des élèves ainsi que les salaires des enseignants.

48. L'école a fermé ses portes en 1933 en raison du manque de financement gouvernemental, mais elle a rouvert en 1935. En 1939, l'école comptait deux classes. Elle accueillait 45 élèves résidents et quelques élèves externes provenant de la colonie. Une troisième classe a été ajoutée en 1942.

49. En 1945, le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan a officiellement pris en charge l'administration de l'école d'Île-à-la-Crosse et a commencé à louer les salles de classe à la mission. La mission a continué à gérer les dortoirs et recevait une allocation du gouvernement provincial de 60 cents par jour pour chaque enfant qu'elle hébergeait.

50. En 1947, 168 élèves fréquentaient les écoles, dont 124 étaient des élèves internes.

51. En 1951, 191 élèves fréquentaient les écoles, dont 120 étaient des élèves internes.

52. En 1959, un nouveau bâtiment pouvant accueillir 231 élèves, dont 113 élèves internes,

a été construit.

53. En 1964, le dortoir des garçons a brûlé et a dû être reconstruit. À cette époque, l'école comptait 331 élèves, dont une centaine étaient des élèves résidents.

54. L'école d'Île-à-la-Crosse a de nouveau pris feu en 1972 et a été fermée. Bien que le bâtiment ait été reconstruit en 1976, le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan a transféré l'administration de l'école à un conseil scolaire local cette année-là, et le pensionnat a fermé ses portes.

55. Au total, environ 1 500 élèves autochtones ont fréquenté l'école Île-à-la-Crosse entre 1860 et 1972.

### **Conditions à l'école Île-à-la-Crosse**

56. Pendant leur séjour à l'école Île-à-la-Crosse, les membres survivants de la classe ont été confinés de force et privés de leur héritage, de leurs réseaux de soutien et de leur mode de vie, contraints d'adopter une langue et une culture étrangères, et sévèrement punis en cas de non-respect. Ils n'avaient pas le droit de parler leur langue autochtone ni de pratiquer leur culture. On leur enseignait plutôt à avoir honte de leur langue, de leur culture, de leur spiritualité et de leurs pratiques autochtones, dans le but ultime de supplanter leur identité autochtone et de leur imposer l'identité euro-canadienne.

57. En particulier, les administrateurs, le personnel et les autres employés de l'école Lie-a-la-Crosse :

- a. séparé et isolé de force les membres survivants de leur classe de leurs familles et de leurs communautés ;
- b. ont empêché les membres survivants de parler à leurs familles ou de les voir ;
- c. ont empêché les membres survivants de la classe de participer à des activités

culturelles ou religieuses traditionnelles ;

- d. ont puni les membres survivants de la classe par des abus psychologiques et/ou physiques lorsqu'ils s'adonnaient à des activités culturelles ou religieuses traditionnelles ;
- e. empêché les membres survivants de parler leurs langues autochtones ;
- f. a puni les membres du groupe des survivants par des abus psychologiques et/ou physiques lorsqu'ils parlaient leurs langues autochtones ;
- g. manqué de respect et dénigré la religion, la culture et la langue autochtones devant les membres du groupe des survivants ;
- h. qualifié les membres survivants de la classe de « sauvages », de « païens », de « métis » et d'autres épithètes raciales similaires ; et
- i. ont enseigné aux membres survivants du groupe que leur héritage traditionnel, leur ascendance, leurs langues, leur culture et leur spiritualité étaient mauvais et ne devaient pas être suivis ou reconnus, et ont inculqué aux membres survivants du groupe un sentiment de honte à l'égard de ces aspects fondamentaux de leur personnalité.

58. Dans tous les cas, les membres du groupe des survivants ont subi des abus psychologiques de la part des administrateurs, du personnel et/ou d'autres employés de l'école. Dans de nombreux cas, les membres du groupe des survivants ont également subi des abus physiques et/ou sexuels de la part des administrateurs, du personnel et/ou d'autres employés de l'école.

59. L'éducation dispensée par l'école aux membres de la classe des survivants était inadéquate et inférieure aux normes provinciales en matière d'éducation dispensée dans les

écoles publiques.

60. Les membres du groupe des survivants qui fréquentaient l'école en tant qu'élèves résidents ont également subi de nombreuses autres formes de mauvais traitements. Ils ont reçu des soins de qualité inférieure et ont enduré de mauvaises conditions de vie, notamment des ressources insuffisantes en matière de vêtements et de nourriture, ce qui a entraîné la malnutrition ainsi que d'autres maladies et blessures.

### **Se réconcilier avec l'héritage des pensionnats**

61. Le 7 janvier 1998, le Canada a publié une déclaration de réconciliation dans laquelle il reconnaissait les échecs du système des pensionnats et présentait ses excuses. Il y admettait que sa politique en matière de pensionnats visait à assimiler les Autochtones et qu'il avait eu tort de poursuivre cet objectif. Le Canada reconnaissait également que le système des pensionnats avait effectivement conduit à un affaiblissement de l'identité autochtone et à une suppression de la culture et des valeurs autochtones.

62. La déclaration de réconciliation du Canada est une reconnaissance par le Canada des faits et des obligations qui y sont énoncés et est pertinente pour la demande de dommages-intérêts des plaignants, y compris, sans s'y limiter, les dommages-intérêts punitifs.

63. En mars 2007, l'Accord de règlement relatif aux pensionnats indiens (IRSSA) a été approuvé par le tribunal. L'IRSSA, qui a permis de régler un certain nombre de poursuites judiciaires intentées à travers le Canada, a accordé des avantages (notamment une indemnisation, des activités commémoratives et des mesures de soutien à la guérison) aux survivants de certains pensionnats financés par le gouvernement fédéral qui ont été reconnus comme des « pensionnats indiens ».

64. Bien qu'elle ait reçu à plusieurs reprises des fonds du Canada, l'école Île-à-la-Crosse n'a pas été reconnue comme un pensionnat indien, et les membres survivants du groupe n'étaient pas membres du groupe au titre de l'IRSSA.

65. Le 11 juin 2008, le premier ministre de l'époque, Stephen Harper, a présenté des excuses au nom du Canada pour les torts causés spécifiquement par les pensionnats indiens. Il a reconnu que les principaux objectifs du système des pensionnats étaient d'éloigner les enfants de l'influence de leur foyer, de leur famille, de leurs traditions et de leur culture, et de les assimiler à la culture dominante, et que le Canada avait mis en place un système éducatif qui privait les enfants autochtones des soins et de l'éducation de leur famille et de leur communauté. Ces excuses ne comprenaient pas d'excuses à l'égard du groupe des survivants.

66. Tout comme les survivants des pensionnats indiens officiellement reconnus, les membres de la classe des survivants ont été séparés de leurs familles à l'école d'Île-à-la-Crosse, isolés et privés de leur héritage autochtone, de leurs réseaux de soutien et de leur mode de vie, et ont subi des mauvais traitements et des abus.

67. Contrairement aux survivants des pensionnats indiens officiellement reconnus, les membres du groupe des survivants n'ont toutefois reçu aucune reconnaissance, indemnisation ou excuse de la part des responsables de leur expérience à l'école d'Île-à-la-Crosse, y compris de la part des défenseurs.

68. Bien qu'il ait reconnu l'injustice extraordinaire du système des pensionnats dans des déclarations publiques, l'IRSSA et d'autres règlements judiciaires postérieurs à l'IRSSA, le Canada a continué d'exclure de nombreux membres des communautés autochtones du Canada, y compris les membres survivants du groupe, de toute mesure de justice ou de réconciliation.

69. La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVRC) a été créée dans le cadre de l'IRSSA. Le 15 décembre 2015, la CVRC a publié son rapport final énumérant 94 « appels

à l'action » visant à réparer l'héritage des pensionnats indiens et à faire progresser le processus de réconciliation entre le Canada et les peuples autochtones. L'appel à l'action n° 29 de la CVRC exhorte spécifiquement le Canada à travailler avec les survivants exclus de l'IRSSA afin de régler rapidement leurs réclamations.

70. Le Canada s'est engagé à mettre pleinement en œuvre les appels à l'action de la TRCC afin de soutenir le processus de guérison des survivants des pensionnats, de leurs familles et de leurs communautés, comme l'a récemment réaffirmé le premier ministre Justin Trudeau dans une déclaration datée du 25 juillet 2022. Cette déclaration, faite en reconnaissance des excuses personnelles présentées par le pape François aux survivants des pensionnats, y compris les membres du groupe des survivants, reconnaissait explicitement le courage, le militantisme et la persévérance des survivants métis. Pourtant, à ce jour, le Canada n'a versé aucune indemnisation au groupe pour les préjudices causés par l' à l'école d'Île-à-la-Crosse.

## **BASE JURIDIQUE**

71. En tant qu'Autochtones et enfants sous leur contrôle et leur garde, les défendeurs avaient envers les plaignants et les membres du groupe les obligations fiduciaires, constitutionnelles et de common law les plus élevées. Dans toutes leurs relations avec les plaignants et les membres du groupe, les défendeurs avaient l'obligation de défendre l'honneur de la Couronne.

72. À tout moment pertinent, les défendeurs avaient envers les demandeurs et les membres du groupe une obligation particulière de diligence, de bonne foi, d'honnêteté et de loyauté, conformément à leurs obligations constitutionnelles et au devoir de la Couronne d'agir dans l'intérêt supérieur des Autochtones, et en particulier des enfants autochtones vulnérables.

73. La participation des défendeurs à l'exploitation et à l'entretien de l'école Île-à-la-Crosse, ou leur négligence à cet égard, constituait un manquement à leurs obligations fiduciaires et autres obligations équitables envers les demandeurs et les membres du groupe, ainsi qu'un

manquement aux obligations constitutionnelles et de common law des défendeurs envers les demandeurs et le groupe.

### **Violation par le Canada de ses obligations fiduciaires, légales et de common law**

74. À tous les moments pertinents, le Canada avait la responsabilité législative et exécutive exclusive des Autochtones au Canada, y compris les membres du groupe des survivants. En tant qu'« Indiens » au sens de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et Autochtones au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les membres du groupe des survivants relevaient tous de la compétence et de la responsabilité fédérales.

75. La nature des relations du Canada avec les Autochtones donne lieu à une obligation fiduciaire et à une obligation de diligence en common law de préserver, de protéger et de promouvoir le bien-être et l'éducation des enfants autochtones.

76. En particulier, étant donné que la responsabilité fiduciaire du Canada envers les Autochtones, y compris le bien-être et l'éducation des enfants autochtones, est et était de nature catégorique, le Canada n'avait pas le droit de tenter de céder ou de déléguer ces obligations à une autre entité, y compris à la Saskatchewan ou aux Églises.

77. Le Canada s'est donc vu confier le contrôle juridique de l'école Île-à-la-Crosse pendant toute la durée de son existence, avec les responsabilités qui en découlent en matière de financement, de vérification, de visites, de surveillance, de prise de décisions et de contrôle de l'école afin de s'assurer qu'elle était gérée en tout temps dans l'intérêt supérieur des élèves.

78. Par conséquent, pendant la période où l'école Île-à-la-Crosse était en activité, le Canada était responsable de :

- a. la promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être des élèves de l'école d'Île-à-la-Crosse, y compris les membres du groupe des survivants ;

- b. les décisions prises, les procédures et les règlements promulgués, les opérations et les mesures prises par le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (« MAINC ») et ses prédécesseurs, ainsi que par ses employés, fonctionnaires, dirigeants et agents, en ce qui concerne le système des pensionnats et l'éducation des enfants des Premières Nations et des Métis, y compris à l'école d'Île-à-la-Crosse ;
- c. la construction, l'exploitation, l'entretien, la propriété, le financement, l'administration, la supervision, l'inspection et la vérification de l'école Île-à-la-Crosse, ainsi que la création, la conception et la mise en œuvre du programme d'éducation destiné à ses élèves autochtones ;
- d. la sélection, le contrôle, la formation, la supervision et la réglementation des exploitants désignés de l'école Île-à-la-Crosse et de leurs employés, préposés, dirigeants et mandataires ;
- e. la prise en charge et la supervision des élèves de l'école Île-à-la-Crosse, y compris les membres du groupe des survivants, et la fourniture de tout le nécessaire aux élèves, y compris les membres du groupe des survivants, en *tant que parents de substitution* ;
- f. la fourniture de services et d'opportunités éducatifs aux élèves de l'école Île-à-la-Crosse, y compris les membres survivants de la classe ; et
- g. la préservation, la promotion, le maintien et la non-ingérence dans les droits des élèves de l'école Île-à-la-Crosse, en particulier les droits ancestraux des membres survivants, y compris les droits d'apprendre, de conserver et de pratiquer leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions autochtones.

79. Les membres du groupe des survivants ont été systématiquement privés des éléments essentiels à une enfance saine. Ils ont été victimes d'abus de la part de ceux qui étaient

responsables de leur bien-être. Les conditions et les abus à l'école d'Île-à-la-Crosse étaient bien connus du Canada, mais celui-ci n'a pris aucune mesure pour empêcher les abus ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants dont il avait la charge.

80. Le Canada a manqué à son obligation fiduciaire et à son obligation de diligence en vertu de la common law envers les membres du groupe des survivants en ne s'acquittant pas de ses responsabilités envers les élèves de manière significative ou efficace.

81. En particulier, le Canada :

- a. par sa politique relative aux pensionnats, a mis en œuvre un programme systématique d'intégration forcée des enfants autochtones, y compris à l'école Île-à-la-Crosse, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cela causerait des dommages culturels, psychologiques, émotionnels et physiques profonds et permanents ;
- b. n'a pas correctement sélectionné, supervisé, évalué, surveillé ou contrôlé les organisations et les personnes auxquelles il a délégué la gestion quotidienne de l'école d'Île-à-la-Crosse ;
- c. n'a pas surveillé et supervisé de manière adéquate le financement qu'elle a accordé à l'école Île-à-la-Crosse ;
- d. n'a pas fourni un financement adéquat à l'école Île-à-la-Crosse par rapport au financement accordé à l'éducation d'autres enfants à travers le Canada ;
- e. n'a pas pris les mesures appropriées pour atténuer les effets néfastes de la fréquentation de l'école Île-à-la-Crosse ;
- f. n'a pas supervisé et contrôlé de manière adéquate les agents du MAINC relevant de sa compétence ;
- g. a délibérément et systématiquement privé les membres du groupe des survivants de l'éducation à laquelle ils avaient droit ;

- h. n'a pas fourni à l'école Île-à-la-Crosse un financement adéquat ou suffisant pour subvenir aux besoins essentiels des membres du groupe des survivants ;
- i. n'a pas réagi de manière adéquate, voire n'a pas réagi du tout, à la divulgation des abus et/ou des défaillances systémiques graves à l'école Île-à-la-Crosse ;
- j. a permis que les membres du groupe des survivants soient maltraités, agressés et battus à l'école Île-à-la-Crosse ; et
- k. n'a pas inspecté ou audité l'école Île-à-la-Crosse de manière adéquate, voire pas du tout.

82. Pendant les périodes où le Canada n'a pas financé, exploité ou géré de manière significative l'école d'Île-à-la-Crosse, il a manqué à son obligation fiduciaire et à son devoir de diligence envers le groupe des survivants en ne le faisant pas du tout, car le Canada avait une compétence et une responsabilité uniques et exclusives à l'égard des Autochtones au Canada, y compris en matière d'éducation des Autochtones, et notamment des Métis qui constituent la majorité du groupe des survivants.

83. En omettant de prendre les mesures appropriées dans le cadre de son mandat et de sa capacité à superviser, financer et contrôler l'école afin de protéger les membres du groupe des survivants et leurs droits, les actes et omissions du Canada ont été fondamentalement déloyaux et ont trahi les membres du groupe des survivants, et ont porté atteinte à l'honneur de la Couronne.

84. Non seulement le Canada n'a pas agi alors qu'il aurait dû le faire, mais il a agi dans son propre intérêt et contrairement à celui des membres du groupe des survivants. Le Canada a poursuivi la politique des pensionnats et s'est engagé dans le financement, l'exploitation et l'entretien de pensionnats tels que l'école Île-à-la-Crosse afin d'éradiquer ce qu'il considérait comme le « problème indien ». Plus précisément, le Canada a cherché à se décharger de ses

responsabilités morales et financières envers les membres du groupe des survivants. Il a cherché à se décharger de ses responsabilités morales et financières envers les Autochtones, des frais et des inconvénients liés à la gestion de cultures, de langues, d'habitudes et de valeurs différentes de celles de l'héritage euro-canadien prédominant au Canada, et, en éradiquant les identités et les cultures, à prendre le contrôle des terres autochtones.

85. Les obligations fiduciaires du Canada l'obligeaient à agir en tant que protecteur des droits ancestraux des membres du groupe, y compris la protection et la préservation de leur langue, de leur culture et de leur mode de vie, et à prendre des mesures correctives pour restaurer la culture, l'histoire et le statut des plaignants et des membres survivants du groupe, ou à les aider à le faire. Au minimum. L'obligation du Canada envers les Autochtones comprenait l'obligation de ne pas réduire délibérément le nombre de bénéficiaires envers lesquels le Canada avait des obligations.

86. De plus, le Canada s'est engagé à tout moment à respecter le droit international en matière de traitement des personnes sur son territoire, obligations qui constituent des engagements minimaux envers les peuples autochtones du Canada, y compris les membres survivants du groupe, et qui ont été violées. En particulier, les violations du Canada comprennent le non-respect des termes et de l'esprit :

- a. la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 78 U.N.T.S. 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, en particulier ses articles 2(b), (c) et (e), en se livrant à la destruction intentionnelle de la culture des enfants et des communautés autochtones, causant ainsi des dommages culturels, psychologiques, émotionnels et physiques profonds et permanents aux membres survivants du groupe visé ;
- b. la *Déclaration des droits de l'enfant* (1959), résolution 1386 de l'Assemblée générale

(XIV), 14 U.N. GAOR Supp. (n° 16) à la page 19, document des Nations Unies A/4354, en ne fournissant pas aux enfants autochtones les moyens nécessaires à leur développement normal, tant sur le plan matériel que spirituel, et en ne leur donnant pas les moyens de gagner leur vie et de les protéger contre l'exploitation ;

- c. la *Convention relative aux droits de l'enfant*, résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe, 44 UN GAOR Supp. (n° 49) à la page 167, document des Nations Unies A/44/49 (1989) ; 1577 UNTS 3 ; 28 ILM 1456 (1989), en particulier les articles 29 et 30, en ne fournissant pas aux enfants autochtones une éducation visant à développer le respect de leurs parents, de leur identité culturelle, de leur langue et de leurs valeurs, et en leur refusant le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue ;
- d. le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, 21 U.N. GAOR Supp. (n° 16) à la page 52, document des Nations Unies A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976, en particulier les articles 1 et 27, en portant atteinte aux droits des membres survivants du groupe à conserver et à pratiquer leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions, ainsi qu'à leur droit d'apprendre pleinement leur culture. Spiritualité, langue et traditions de leurs familles, familles élargies et communautés, et le droit d'enseigner leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions à leurs propres enfants, petits-enfants, familles élargies et communautés ;
- e. *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, résolution XXX de l'OEA, adoptée par la Neuvième Conférence internationale des États américains (1948), réimprimée dans Documents fondamentaux relatifs *aux droits de l'homme dans le système interaméricain*, OEA, XXX, adoptée par la Neuvième Conférence

internationale des États américains (1948), réimprimée dans *Documents fondamentaux relatifs aux droits de l'homme dans le système interaméricain*, OEA/Ser.L.Y//II.82 doc.6 rev. 1 à 17 ( 1992), en particulier l'article XIII, en violant le droit des membres survivants du groupe à participer à la vie culturelle de leurs communautés :

et

- f. la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier l'article 8(2), qui s'engage à mettre en place des mécanismes efficaces de réparation, entre autres :
  - i. toute action qui a pour but ou pour effet de priver les peuples autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou identités ethniques ;
  - ii. toute mesure ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ;
  - iii. toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou de compromettre l'un de leurs droits ; et
  - iv. toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée.

87. Les obligations du Canada en vertu du droit international éclairent les obligations du Canada en matière de common law, de droit statutaire, de droit fiduciaire, de droit constitutionnel et autres. Le non-respect de ces obligations internationales, en particulier de la CDPD, constitue une violation du droit interne.

### **Violation par la Saskatchewan de ses obligations fiduciaires et de common law**

88. Dans la mesure où la Saskatchewan a financé, exploité ou entretenu l'école Île-à-la-Crosse, elle avait envers les membres du groupe des survivants une obligation fiduciaire d'agir dans leur intérêt supérieur à tout moment et d'une manière qui respecte l'honneur de la

Couronne. Au moment des faits, la Saskatchewan était responsable :

- a. les décisions prises, les procédures et les règlements promulgués, les opérations et les mesures prises par le ministère de l'Éducation, ainsi que par ses employés, fonctionnaires, dirigeants et agents, en ce qui concerne l'éducation des enfants métis;
- b. la construction, l'exploitation, l'entretien, la propriété, le financement, l'administration, l' la supervision, l'inspection et la vérification de l'école Île-à-la-Crosse, ainsi que la création, la conception et la mise en œuvre du programme d'éducation destiné à ses élèves autochtones;
- c. la sélection, le contrôle, la formation, la supervision et la réglementation des exploitants désignés de l'école Île-à-la-Crosse et de leurs employés, préposés, dirigeants et mandataires;
- d. la prise en charge et la supervision des membres du groupe des survivants, ainsi que pour tous les besoins essentiels des membres du groupe des survivants, *en tant que parent de substitution*;
- e. la fourniture de services et d'opportunités éducatifs aux membres de la classe des survivants; et
- f. la préservation, la promotion, le maintien et la non-ingérence dans les droits ancestraux des membres du groupe des survivants, y compris les droits d'apprendre, de conserver et de pratiquer leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions autochtones.

89. Les conditions et les abus à l'école Île-à-la-Crosse étaient bien connus de la Saskatchewan, mais celle-ci n'a pris aucune mesure pour empêcher les abus ou pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants dont elle avait la charge.

90. Pendant les périodes où la Saskatchewan a financé, exploité et/ou géré l'école Île-à-la-

Crosse, elle a manqué à son obligation fiduciaire et à son obligation de diligence en vertu du droit commun envers les membres du groupe des survivants en ne s'acquittant pas de ses responsabilités envers les élèves de manière significative ou efficace, y compris comme indiqué ci-dessus en ce qui concerne le Canada.

91. Comme dans le cas du Canada, en omettant de prendre les mesures qui relevaient de son mandat et de sa capacité de superviser, de financer et de contrôler l'école afin de protéger les membres du groupe des survivants et leurs droits, les actes et omissions de la Saskatchewan ont été fondamentalement déloyaux et ont trahi les membres du groupe des survivants. En omettant d'agir alors qu'elle aurait dû le faire, la Saskatchewan a manqué à ses obligations fiduciaires et a porté atteinte à l'honneur de la Couronne.

#### **Manquement des défendeurs à leurs obligations constitutionnelles**

92. Les défendeurs ont également violé les droits ancestraux des membres du groupe des survivants en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1987*.

93. Comme indiqué ci-dessus, pendant qu'ils fréquentaient l'école Île-à-la-Crosse, les membres du groupe des survivants ont été punis pour avoir parlé leurs langues traditionnelles et ont été amenés à avoir honte de leur culture, de leur identité et de leur héritage traditionnels. La capacité des membres du groupe des survivants à parler leurs langues autochtones traditionnelles et à pratiquer leurs activités spirituelles, religieuses et culturelles a été gravement compromise par leurs expériences à l'école Île-à-la-Crosse et, dans certains cas, a été complètement perdue.

94. À tous les moments pertinents, les défendeurs avaient chacun le devoir de ne pas porter atteinte aux droits ancestraux des membres du groupe. L'ingérence individuelle et conjointe des défendeurs dans les droits ancestraux des membres survivants du groupe était injustifiée et a entraîné des pertes pour les membres survivants du groupe, ainsi que pour leurs descendants

et leurs communautés.

### **Domages-intérêts**

95. En raison des manquements aux obligations fiduciaires, constitutionnelles et de common law du Canada, de la Saskatchewan et de leurs agents respectifs, pour lesquels le Canada et la Saskatchewan sont responsables du fait d'autrui, les membres survivants du groupe ont subi des préjudices et des dommages, notamment :

- a. des voies de fait et des coups et blessures;
- b. des abus sexuels;
- c. des dommages émotionnels et psychologiques graves et prolongés, équivalant dans certains cas à une invalidité permanente;
- d. la perte de la langue, de la culture, de la spiritualité et de l'identité autochtones;
- e. privation des éléments fondamentaux de l'éducation, y compris l'alphabétisation de base;
- f. une capacité réduite à faire confiance aux autres, à nouer ou à entretenir des relations intimes, à participer à une vie familiale normale ou à contrôler sa colère;
- g. une propension à la dépendance;
- h. aliénation et isolement par rapport à la communauté, à la famille, au conjoint et aux enfants;
- i. une capacité réduite à profiter et à participer à des activités récréatives, sociales, culturelles, sportives et professionnelles;
- j. une altération de la capacité à fonctionner sur le lieu de travail et une altération permanente de la capacité à gagner un revenu;
- k. privation des compétences nécessaires pour obtenir un emploi rémunérateur;
- l. le besoin d'un traitement psychologique, psychiatrique et médical continu pour les

- maladies et autres troubles résultant de l'expérience des pensionnats;
- m. dysfonctionnement sexuel;
  - n. dépression, anxiété et dysfonctionnement émotionnel;
  - o. tendances suicidaires;
  - p. douleur et souffrance;
  - q. la perte d'estime de soi et les sentiments de dégradation, de honte, de peur et de solitude;
  - r. cauchemars, flashbacks et troubles du sommeil;
  - s. peur, humiliation et embarras pendant l'enfance et à l'âge adulte;
  - t. confusion et désorientation sexuelles pendant l'enfance et la jeunesse;
  - u. altération de la capacité à exprimer ses émotions de manière normale et saine; et
  - v. perte de la capacité de participer à des pratiques et devoirs culturels ou de les accomplir.

96. À la suite de leurs expériences à l'école Île-à-la-Crosse, les plaignants Louis Gardiner, Margaret Aubichon, Melvina Aubichon et Emile Janvier, qui sont des membres survivants du groupe, ont chacun subi des préjudices et des dommages. Tous ont perdu leur langue, leur culture et leur identité métisses et ont été victimes d'agressions et de coups et blessures de la part du personnel de l'école. Louis et Margaret ont également été victimes d'agressions sexuelles de la part du personnel de l'école.

97. Chacun des plaignants membres de la classe des survivants a subi des dommages émotionnels et psychologiques graves et prolongés à la suite des manquements des défendeurs. À l'âge adulte, ils ont tous été confrontés à divers problèmes de santé mentale à long terme découlant de leur expérience à l'école d'Île-à-la-Crosse, notamment : dépression et anxiété ; sentiments de colère incontrôlable, de peur et/ou d'inadéquation ; incapacité à faire confiance

aux autres, y compris aux membres de leur famille, et incapacité correspondante à nouer et à entretenir des relations intimes ; et, dans certains cas, dépendance à l'alcool, abus et addiction.

### **Le groupe familial**

98. En raison des diverses violations commises par le Canada et la Saskatchewan décrites ci-dessus, les membres du groupe familial, y compris les plaignants Donna Janvier et Duane Favel, ont subi des préjudices et des dommages, notamment:

- a. leurs relations avec les membres du groupe des survivants ont été compromises et/ou endommagées à la suite des expériences vécues par les membres du groupe des survivants à l'école Île-à-la-Crosse, ce qui a entraîné une perte d'attention, d'accompagnement et de compagnie, ainsi qu'une perte du patrimoine traditionnel, de la culture et du sentiment d'estime de soi;
- b. leur culture et leurs langues traditionnelles ont été compromises, et dans certains cas détruites, par l'assimilation forcée des membres du groupe des survivants qui ont fréquenté l'école Île-à-la-Crosse;
- c. ils n'ont pas pu mener une vie familiale normale avec les membres du groupe des survivants, en raison des préjudices subis par ces derniers à la suite de leur fréquentation de l'école d'Île-à-la-Crosse;
- d. ils ont été privés du soutien financier des membres survivants du groupe en raison des conséquences directes et indirectes des préjudices causés par la fréquentation de l'école Île-à-la-Crosse par les membres survivants du groupe; et
- e. ils ont engagé des dépenses spéciales et des frais supplémentaires pour subvenir aux besoins et prendre soin des membres survivants du groupe

99. Les défendeurs savaient ou auraient dû savoir que leurs actions entraîneraient pour les

membres survivants du groupe des préjudices mentaux, émotionnels, psychologiques et spirituels importants qui auraient des répercussions négatives sur les membres de la famille.

### **Dommages-intérêts punitifs, aggravés et exemplaires**

100. Le comportement autoritaire et insensible des défendeurs justifie la condamnation du tribunal à l'octroi de dommages-intérêts aggravés et punitifs.

101. Les défendeurs ont délibérément abusé de leur position de pouvoir et de contrôle total sur des enfants vulnérables. Ils avaient une connaissance précise et approfondie des défaillances systémiques, notamment la prévalence des abus émotionnels, physiques et sexuels, qui se produisaient à l'école d'Île-à-la-Crosse.

102. À titre subsidiaire, les membres du groupe font valoir que les défendeurs ont fait preuve d'une négligence grave ou d'une négligence et/ou ont délibérément fermé les yeux sur ces abus.

103. Malgré cela, les défendeurs ont continué à exploiter et à entretenir l'école Île-à-la-Crosse et n'ont pris aucune mesure raisonnable pour empêcher les membres du groupe des survivants de subir les dommages qui en ont résulté, y compris des abus graves. Dans ces circonstances, les actions des défendeurs constituent un mépris gratuit et imprudent pour la sécurité des membres du groupe des survivants et rendent les dommages-intérêts punitifs, aggravés et exemplaires à la fois appropriés et nécessaires.

### **Législation**

104. Les demandeurs invoquent et s'appuient sur diverses lois et réglementations, notamment:

a. *La Loi sur les recours collectifs*, S.S. 2001, c. C-12.01;

b. *La Loi sur les poursuites contre la Couronne*, 2019, S.S. 2019, c. P-27.01;

- c. *Loi sur les intérêts avant jugement*, S.S. 1984-85-86, c. P-22.2;
- d. *la Loi sur la prescription*, S.S. 2004, c/ L-16.1;
- e. *Loi sur la responsabilité de la Couronne et les poursuites contre celle-ci*, L.R.C. 1985, ch. C-50;
- f. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (Royaume-Uni);
- g. *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi du Canada de 1982* (Royaume-Uni), 1982 c.11;
- h. *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 26 octobre 1966, 660 UNTS 195; et
- i. *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, S.C. 2021, c. 14.

## **RECOURS DEMANDÉ**

105. Les demandeurs réclament, en leur nom propre et au nom du groupe proposé:
- a. une ordonnance certifiant cette action comme recours collectif et les désignant comme demandeurs représentatifs;
  - b. une déclaration selon laquelle les défendeurs ont manqué à leurs obligations fiduciaires, légales et de common law envers les demandeurs et les membres du groupe, et sont responsables des dommages causés par ces manquements;
  - c. des dommages-intérêts généraux et aggravés d'un montant qui sera fixé par la Cour sur une base globale ou individuelle;
  - d. des dommages-intérêts spéciaux d'un montant à déterminer lors du procès;
  - e. des dommages-intérêts punitifs et exemplaires d'un montant qui sera déterminé lors du procès;
  - f. des intérêts avant jugement conformément à la *loi intitulée Pre-Judgment Interest Act*, S.S. 1984-85-86, c. P-22.2 ;
  - g. les intérêts postérieurs au jugement;

- h. les frais liés à toutes les notifications au groupe et à l'administration du plan de distribution du recouvrement dans le cadre de cette action, ainsi que les taxes applicables à cet égard;
- i. une ordonnance ordonnant un renvoi ou donnant toute autre instruction nécessaire pour trancher toute question non tranchée lors du procès sur les questions communes;
- j. les frais de la présente action, ainsi que les taxes applicables à cet égard ; et
- k. toute autre mesure que la Cour jugera équitable.

FAIT À TORONTO, EN ONTARIO, LE \* JOUR DE \* 2025

\_\_\_\_\_  
(signature du demandeur ou de l'avocat du demandeur)  
Margaret L. Waddell  
Sotos LLP

## COORDONNÉES ET ADRESSE POUR LA SIGNIFICATION

Si préparé par un avocat pour la partie :

Nom du cabinet :	Sotos LLP
Nom de l'avocat chargé du dossier :	Margaret L. Waddell
Adresse du cabinet d'avocats :	600-55 University Ave Toronto, Ontario M5J 2H7
Numéro de téléphone :	416 977-2413
Courriel :	<a href="mailto:mwaddell@sotos.ca">mwaddell@sotos.ca</a>
Nom du cabinet :	Goldblatt Partners LLP
Nom de l'avocat chargé du dossier :	Tina Q. Yang
Adresse du cabinet d'avocats :	1039-20, rue Dundas Ouest Toronto (Ontario) MSC 2C2
Numéro de téléphone :	416.979.6972
Numéro de télécopieur :	416 591-7333
Courriel	<a href="mailto:tyang@goldblattpartners.com">tyang@goldblattpartners.com</a>
Nom du cabinet :	Merchant Law Group LLP
Nom de l'avocat responsable du dossier :	E.F. Anthony Merchant, K.C.
Adresse du cabinet d'avocats :	2401 Saskatchewan Drive Regina, Saskatchewan S4P 4H8
Numéro de téléphone :	306.359.7777
Numéro de télécopieur :	306.522.3299
Courriel :	<a href="mailto:tmerchant@merchantlaw.com">tmerchant@merchantlaw.com</a>

## **Annexe « D » – Protocole de réclamation (paiements basés sur l'expérience)**

### **Principes du processus de réclamation**

1. Les principes suivants régissent les activités de l'administrateur des réclamations et des parties tout au long du processus de réclamation (les « principes du processus de réclamation »):
  - a) le processus de réclamation doit être rapide, rentable, convivial, accessible, adapté à la culture et tenant compte des traumatismes;
  - b) le processus de réclamation doit minimiser et atténuer le fardeau qui pèse sur les demandeurs dans le cadre de leurs demandes de paiement au titre de l'expérience, y compris le risque de reviviscence du traumatisme;
  - c) l'administrateur des réclamations doit présumer qu'un demandeur agit honnêtement et de bonne foi, sauf s'il existe des preuves raisonnables du contraire; et
  - d) l'administrateur des réclamations doit tirer toutes les conclusions raisonnables et favorables qui peuvent être tirées en faveur du demandeur.

### **Critères d'admissibilité au paiement d'expérience**

2. Un demandeur ne soumettra qu'une seule demande par membre survivant du groupe. L'administrateur des réclamations versera les paiements d'expérience aux demandeurs approuvés comme suit:
  - a) pour chaque membre du groupe des survivants qui a fréquenté l'école d'Île-à-la-Crosse pendant moins de cinq années scolaires, le Canada versera jusqu'à dix mille dollars (10 000 \$) à un demandeur approuvé; et

- b) pour chaque membre survivant du groupe qui a fréquenté l'école d'Île-à-la-Crosse pendant cinq années scolaires ou plus, le Canada versera jusqu'à quinze mille dollars (15 000 \$) à un demandeur approuvé.
- 3. La fréquentation d'une partie, même d'une seule journée, d'une année scolaire sera considérée comme une année scolaire complète.

### **Soumission des demandes de paiement au titre de l'expérience**

- 4. Il y aura un formulaire de demande de paiement au titre de l'expérience (le « formulaire de demande ») qui devra être approuvé par les demandeurs, le Canada et l'administrateur des demandes.
- 5. Le formulaire de demande sera standard et comportera des annexes différentes pour chaque type de demandeur : une pour les membres survivants du groupe, une pour les représentants personnels des membres survivants du groupe qui sont des personnes handicapées et une pour les représentants successoraux des membres survivants du groupe décédés.
- 6. Le formulaire de demande indiquera que les demandeurs doivent joindre des copies de tous les documents justificatifs lorsqu'ils soumettent une demande. La soumission des documents justificatifs originaux sera acceptée, mais déconseillée. Les documents justificatifs comprennent tous les documents qui peuvent être pertinents pour déterminer si et pendant combien de temps un membre présumé du groupe des survivants a fréquenté l'école Île-à-la-Crosse en tant qu'élève ou à des fins éducatives. Les documents justificatifs peuvent inclure, sans s'y limiter :
  - a) photographies;
  - b) correspondance;
  - c) registres de fréquentation scolaire et/ou albums de fin d'année;

- d) déclarations audio ou vidéo enregistrées des membres du groupe des survivants concernant leur fréquentation de l'école Île-à-la-Crosse;
  - e) déclarations solennelles des membres du groupe des survivants concernant leur fréquentation de l'école Île-à-la-Crosse;
  - f) déclarations sous serment d'autres personnes concernant la fréquentation par les membres du groupe des survivants de l'école Île-à-la-Crosse; ou
  - g) preuves corroborantes déposées par d'autres membres du groupe des survivants dans leurs demandes.
7. Pour présenter une demande de paiement au titre de l'expérience, le demandeur doit soumettre un formulaire de demande et tous les documents justificatifs à l'administrateur des demandes avant la date limite de dépôt des demandes de paiement au titre de l'expérience, qui sera fixée à un an après la date de mise en œuvre.
8. Les demandes ne seront pas acceptées pour une première soumission après la date limite de dépôt des demandes de paiement au titre de l'expérience, sauf pour les demandeurs qui soumettent leurs demandes dans les six (6) mois suivant la date limite de dépôt des demandes de paiement au titre de l'expérience (la « période de prolongation ») et qui fournissent une explication raisonnable de leur incapacité à déposer leur demande dans les délais impartis. L'évaluation du caractère raisonnable du dépôt tardif des demandes pendant la période de prolongation sera effectuée par l'administrateur des demandes, sans droit à une nouvelle évaluation, révision, reconsidération ou appel. Les demandes ne seront en aucun cas acceptées pour une première soumission après la période de prolongation.
9. L'administrateur des réclamations vérifiera que chaque formulaire de réclamation et chaque document justificatif sont complets. Un formulaire de réclamation sera

considéré comme complet si toutes les informations requises sont fournies à l'administrateur des réclamations. Les informations requises seront clairement indiquées sur le formulaire de réclamation. Si le formulaire de réclamation est complet, l'administrateur des réclamations fournira au demandeur une confirmation de réception de la demande. Si des informations requises sont manquantes dans le formulaire de réclamation et/ou les pièces justificatives, l'administrateur des réclamations contactera le demandeur et lui demandera de fournir les informations manquantes avant la date limite de dépôt des réclamations pour le paiement d'expérience ou, si celle-ci est approuvée, avant la fin de la période de prolongation. Si la demande d'informations manquantes de l'administrateur des demandes est faite dans les 60 jours suivant la date limite de dépôt des demandes de paiement d'expérience ou, si elle est approuvée, la période de prolongation, le demandeur pourra fournir les informations manquantes au plus tard 60 jours après réception de la demande d'informations manquantes.

10. Si un formulaire de réclamation n'est pas rempli avant la date limite de réclamation pour le paiement de l'expérience ou, s'il est approuvé, avant la période de prolongation ou dans les 60 jours suivant la demande d'informations manquantes par l'administrateur des réclamations (selon le cas), la demande sera:
  - a) évaluée sur la base des informations fournies, si l'administrateur des réclamations, à sa seule discrétion, estime que l'évaluation est possible; ou
  - b) non admise dans le processus de réclamation si l'administrateur des réclamations, à sa seule discrétion, estime que l'évaluation n'est pas possible.

### **Examen préliminaire des demandes d'indemnisation pour expérience vécue**

11. L'administrateur des réclamations ne doit pas, sans prendre d'autres mesures, admettre dans le processus de réclamation toute demande soumise concernant une personne décédée le 8 décembre 2003 ou avant cette date, ou une personne

qui n'est pas présumée avoir fréquenté l'école d'Île-à-la-Crosse (l'« examen préliminaire »).

12. L'administrateur des réclamations informera par écrit chaque demandeur dont la demande n'est pas admise dans le processus de réclamation à la suite de la présélection initiale. Cette lettre de non-admission à la présélection initiale:
  - a) fournira des raisons claires expliquant que la demande n'a pas été admise dans le processus de réclamation à la suite de la présélection initiale; et
  - b) informera le demandeur que, si la demande initiale comportait des erreurs concernant les critères d'admissibilité à la présélection initiale, il est possible de soumettre à nouveau la demande avant la date limite de dépôt des demandes de paiement d'expérience. Si la lettre de non-admission à l'examen initial de l'administrateur des demandes est reçue dans les 60 jours suivant la date limite de dépôt des demandes de paiement au titre de l'expérience ou la date limite de prolongation du paiement au titre de l'expérience, le demandeur pourra soumettre à nouveau sa demande au plus tard 60 jours après réception de la lettre de non-acceptation à l'examen initial.
13. Seuls les demandeurs dont les demandes ne sont pas admises dans le processus de réclamation à la suite de l'examen initial seront autorisés à soumettre à nouveau leur demande de paiement d'expérience, conformément aux directives énoncées ci-dessus, et une seule nouvelle soumission de demande sera acceptée par demandeur.
14. Si une demande qui n'est pas admise dans le processus de réclamation à la suite de l'examen initial n'est pas soumise à nouveau avant la date limite de dépôt des demandes de paiement d'expérience ou dans les 30 jours suivant la réception de la lettre de non-admission à la suite de l'examen initial (selon le cas), la non-admission deviendra définitive. La période de prolongation mentionnée au paragraphe 8 ne s'applique pas aux demandeurs qui ne sont pas admis au processus de réclamation parce qu'ils sont décédés le 8 décembre 2003 ou avant

cette date, ou parce qu'ils ne sont pas présumés avoir fréquenté l'école d'Île-à-la-Crosse.

### **Évaluation de l'admissibilité au paiement d'expérience**

15. Pour chaque demande admise dans le processus de réclamation après la présélection initiale, l'administrateur des réclamations évaluera le droit de chaque demandeur à un paiement d'expérience, ainsi que le montant de ce paiement, comme suit:
  - a) conformément aux principes du processus de réclamation et tout au long de celui-ci, l'administrateur des réclamations présumera qu'un demandeur agit honnêtement et de bonne foi, sauf s'il existe des preuves raisonnables du contraire;
  - b) l'administrateur des réclamations créera une « base de données documentaire » qui sera considérée comme applicable à toutes les demandes admises dans le processus de réclamation, comprenant:
    - i) toute information relative à la présence qui peut être fournie par le Canada, la Saskatchewan ou les avocats du groupe, et qui aide à déterminer l'admissibilité en tant que membre survivant du groupe; et
    - ii) tous les documents produits par des tiers de leur propre gré et/ou conformément à une ordonnance du tribunal dans le cadre de l'action consolidée;
  - c) L'administrateur des réclamations examinera et évaluera l'ensemble de la demande, y compris:
    - i) le formulaire de réclamation;
    - ii) tous les documents justificatifs soumis par le demandeur; et

- iii) la base de données documentaire;
  - d) sur la base de l'examen et de l'évaluation de l'ensemble de la demande, l'administrateur des réclamations déterminera, selon la prépondérance des probabilités, si le membre présumé du groupe des survivants a fréquenté l'école Île-à-la-Crosse pendant la période visée par le recours collectif et, dans l'affirmative, pendant combien d'années scolaires.
16. Dans le cadre de son évaluation, l'administrateur des réclamations sera tenu de respecter les lignes directrices suivantes en matière de preuve:
- a) l'administrateur des réclamations acceptera comme déterminantes toutes les preuves positives de la fréquentation de l'école Île-à-la-Crosse par un membre présumé du groupe des survivants qui figurent dans la base de données documentaire. Par exemple, si les dossiers du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan indiquent qu'une personne a fréquenté l'école Île-à-la-Crosse pendant l'année scolaire 1970-1971, l'administrateur des réclamations acceptera ce fait comme prouvé selon la prépondérance des probabilités, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une évaluation supplémentaire pour l'année scolaire 1970-1971;
  - b) l'administrateur des réclamations ne tiendra pas compte de l'absence de preuve de la fréquentation de l'école Île-à-la-Crosse par un membre présumé du groupe des survivants dans la base de données documentaire. Par exemple, si les dossiers du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan n'indiquent pas qu'une personne a fréquenté l'école Île-à-la-Crosse pendant l'année scolaire 1970-1971, l'administrateur des réclamations ne tiendra pas compte de cette absence de preuve dans son évaluation. Pour plus de clarté, toute preuve dans la base de données documentaire indiquant qu'une personne n'a pas fréquenté l'école Île-à-la-Crosse sera prise en compte dans le cadre du processus de réclamation; et

17. L'administrateur des demandes informera par écrit chaque demandeur dont la demande de paiement au titre de l'expérience est approuvée pour toutes les années scolaires réclamées.
18. Si une demande est approuvée pour un nombre d'années scolaires supérieur à celui réclamé, la lettre d'évaluation fournira des raisons claires expliquant cette décision et indiquera qu'aucun document supplémentaire n'est requis.
19. Après évaluation, l'administrateur des demandes informera par écrit chaque demandeur dont la demande est rejetée ou dont la demande est approuvée pour moins d'années scolaires que celles réclamées. Cette lettre d'évaluation fournira des raisons claires expliquant la décision et informera le demandeur qu'il a la possibilité de compléter sa demande en soumettant des pièces justificatives supplémentaires avant la date limite de dépôt des demandes de paiement au titre de l'expérience. Si la lettre d'évaluation de l'administrateur des demandes est reçue dans les 30 jours suivant la date limite de dépôt des demandes d'indemnisation au titre de l'expérience ou après cette date, le demandeur pourra soumettre des pièces justificatives supplémentaires au plus tard 30 jours après réception de la lettre d'évaluation de l'administrateur des demandes.
20. Si une demande rejetée en tout ou en partie n'est pas complétée par des pièces justificatives supplémentaires avant la date limite de dépôt des demandes de paiement au titre de l'expérience ou dans les 60 jours suivants (selon le cas), la décision de l'administrateur des demandes deviendra définitive.
21. Si une demande est complétée par des pièces justificatives supplémentaires avant la date limite de dépôt des demandes de paiement au titre de l'expérience ou dans les 60 jours suivants (selon le cas), l'administrateur des demandes examinera et évaluera ces pièces justificatives supplémentaires afin de rendre une décision définitive. Les principes énoncés aux paragraphes 15 et 16 s'appliqueront à toute réévaluation et décision définitive.

22. La décision finale de l'administrateur des demandes sera communiquée par écrit à chaque demandeur.
23. La décision finale de l'administrateur des demandes ne fera l'objet d'aucune autre évaluation, révision, reconsidération ou appel.
24. Aucune demande, pièce justificative, nouvelle demande ou tout autre document relatif aux paiements au titre de l'expérience ne sera accepté après la date limite ultime de dépôt des demandes, quelles que soient les circonstances.
25. L'administrateur des réclamations demandera conseil ou clarification aux parties quant à l'interprétation de l'accord de règlement et du processus de réclamation, ou quant aux questions pouvant survenir au cours du processus. Les parties ne seront pas consultées et ne pourront pas participer aux décisions prises par l'administrateur des réclamations concernant les réclamations individuelles.

## **Annexe « E » – Protocole relatif aux réclamations successorales (paiements au titre de l'expérience)**

### **Principes régissant le processus de réclamation successorale**

1. Une seule demande peut être présentée pour un membre survivant décédé du groupe.
2. La demande concernant un membre survivant décédé du groupe doit être présentée par le ou les « représentants successoraux » du membre survivant du groupe, tels que définis et décrits ci-dessous.
3. Les principes du processus de réclamation, tels que définis dans le protocole de réclamation (paiements d'expérience), régissent l'administrateur des réclamations et les parties tout au long du processus de réclamation pour les réclamations des représentants successoraux concernant les paiements d'expérience.

### **En présence d'un exécuteur testamentaire/administrateur/fiduciaire (demandes d'« exécuteur testamentaire »)**

4. Si la succession d'un membre survivant décédé dispose d'un exécuteur testamentaire et/ou d'un administrateur et/ou d'un liquidateur et/ou d'un fiduciaire (collectivement, un « exécuteur testamentaire ») valablement nommé, tel que déterminé par l'administrateur des réclamations, l'exécuteur testamentaire sera le représentant désigné de la succession et la seule personne habilitée à soumettre une demande concernant le membre survivant décédé.
5. Si la succession d'un membre survivant décédé compte plusieurs exécuteurs testamentaires, tel que déterminé par l'administrateur des réclamations, les exécuteurs testamentaires seront conjointement désignés comme représentants de la succession et devront soumettre conjointement une demande au nom du membre survivant décédé.
6. Le ou les exécuteurs testamentaires devront soumettre une demande de représentant de la succession au nom de la succession du membre survivant

décédé. En plus de toutes les informations requises pour présenter une demande de membre survivant du groupe, le ou les exécuteurs testamentaires joindront à la demande les éléments suivants :

(a) une preuve du décès, qui comprendra la date du décès, du membre survivant du groupe, qui peut prendre la forme d'un certificat de décès, d'un rapport du coroner, d'un rapport de police, d'une preuve d'homologation délivrée par un tribunal ou d'une déclaration solennelle confirmant que le membre survivant du groupe est décédé; et

(b) la preuve que le ou les exécuteurs testamentaires ont été nommés exécuteurs testamentaires de la succession du membre survivant décédé, qui peut prendre la forme d'une copie du testament du membre survivant décédé, d'un certificat d'homologation délivré par le tribunal ou d'une ordonnance du tribunal nommant le ou les exécuteurs testamentaires.

**En l'absence d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de liquidateur ou de fiduciaire (demandes d'« héritiers admissibles »)**

7. Si un membre survivant décédé est décédé sans testament valide et qu'aucun exécuteur testamentaire n'a été désigné, l'héritier admissible ou le demandeur héritier désigné ayant la priorité la plus élevée, telle que déterminée par l'administrateur des réclamations, sera la seule personne pouvant présenter une demande au nom du membre survivant décédé.
8. Les héritiers admissibles ayant la priorité la plus élevée auront droit au paiement de la totalité du montant de toute demande approuvée concernant le membre survivant décédé du groupe.
9. Les « **héritiers admissibles** » qui ont le droit de présenter une demande en tant que représentants de la succession d'un membre survivant décédé du groupe et de recevoir le paiement d'expérience qui aurait été versé au membre survivant du groupe s'il était encore en vie sont, par ordre de priorité:

- (a) le **conjoint marié** survivant du membre survivant décédé;
  - (b) le **conjoint de fait** survivant du membre survivant décédé, s'il n'y a pas de conjoint marié survivant;
  - (c) s'il n'y a pas de conjoint marié ou de conjoint de fait survivant, tous les **enfants biologiques ou adoptifs survivants** du membre survivant décédé; ou
  - (d) s'il n'y a pas de conjoint marié, de conjoint de fait ou d'enfant survivant, tous les **frères et sœurs vivants** du membre survivant décédé.
10. S'il n'y a qu'un seul héritier admissible au rang de priorité le plus élevé, cet héritier admissible sera le représentant désigné de la succession et la seule personne qui pourra présenter une demande au nom du membre survivant décédé pour son propre bénéfice.
11. S'il y a plus d'un héritier admissible au rang de priorité le plus élevé, tous les héritiers admissibles au rang de priorité le plus élevé désigneront l'un d'entre eux comme « **demandeur héritier désigné** » aux fins de la présentation d'une demande pour leur bénéfice commun.
12. Les personnes décédées avant le 30 janvier 2026 ne sont pas des héritiers admissibles.
13. Les membres de la famille autres que les héritiers admissibles (y compris, mais sans s'y limiter, les parents, grands-parents, petits-enfants, neveux ou nièces, beaux-parents, parents d'accueil ou tuteurs) ne sont pas autorisés à soumettre un formulaire de réclamation au nom d'un représentant successoral pour le compte d'un membre survivant décédé, à moins qu'ils n'agissent en tant qu'exécuteur(s) testamentaire(s) tel(s) que défini(s) au paragraphe 1. Toute demande de ce type sera considérée comme non valide par l'administrateur des réclamations et ne sera pas admise dans le processus de réclamation. Ces personnes bénéficieront indirectement du règlement par le biais du fonds Legacy.

14. Un seul héritier admissible ou demandeur désigné doit présenter une demande de représentant successoral au nom du membre survivant décédé et, en plus de toutes les informations requises pour présenter une demande de membre survivant, doit joindre à la demande les éléments suivants:
- (a) une preuve du décès, y compris la date du décès, du membre survivant du groupe, qui peut prendre la forme d'un certificat de décès, d'un rapport du coroner, d'un rapport de police ou d'une déclaration solennelle confirmant que le membre survivant du groupe est décédé; \
  - (b) une déclaration solennelle attestant que le membre survivant du groupe est décédé sans testament valide et qu'aucun exécuteur testamentaire n'a été nommé par le tribunal pour administrer la succession du membre survivant du groupe décédé;
  - (c) pour les conjoints de fait, les enfants vivants ou les frères et sœurs vivants, une déclaration solennelle attestant qu'il n'existe aucun héritier éligible de priorité supérieure connu; et
  - (d) la preuve de leur lien avec le membre survivant décédé, qui peut être:
    - (i). pour un conjoint marié: un certificat de mariage, une ordonnance alimentaire pour les conjoints séparés mais non divorcés, ou une déclaration solennelle attestant que le conjoint et le membre décédé du groupe des survivants étaient mariés, y compris les détails du lieu et de la date du mariage, et qu'ils étaient toujours mariés au moment du décès du membre décédé du groupe des survivants;
    - (ii). pour un conjoint de fait: une déclaration solennelle attestant que le conjoint et le membre décédé du groupe des survivants ont cohabité de façon continue pendant au moins deux ans avant le décès du membre décédé du groupe des survivants, et qu'ils continuaient de

cohabiter au moment du décès du membre décédé du groupe des survivants;

- (iii). pour un enfant vivant: un acte de naissance complet, une ordonnance d'adoption, ordonnance de pension alimentaire rendue à l'encontre du membre décédé du groupe des survivants, ou une déclaration solennelle attestant que le membre décédé du groupe des survivants était leur parent, qui doit inclure suffisamment de détails pour convaincre l'administrateur des réclamations de la relation parent-enfant, ce qui peut inclure des éléments tels que des photos de famille, une nécrologie désignant le demandeur comme l'enfant du membre décédé du groupe des survivants, ou une attestation d'un autre parent du membre décédé du groupe des survivants; ou
- (iv). pour un frère ou une sœur vivant: une déclaration solennelle attestant que le demandeur était un frère ou une sœur du membre survivant décédé du groupe, qui doit inclure suffisamment de détails pour convaincre l'administrateur des réclamations de la relation fraternelle, notamment des photos de famille, une nécrologie désignant le demandeur comme frère ou sœur du membre survivant décédé du groupe, ou une attestation d'un autre parent du membre survivant décédé du groupe.
- (e) pour un demandeur héritier désigné, une déclaration solennelle confirmant qu'il est le demandeur héritier désigné et énumérant tous les enfants ou frères et sœurs héritiers éligibles au nom desquels la demande est faite, y compris leurs noms, dates de naissance, adresses actuelles et signatures.

## **Généralités**

15. L'administrateur des réclamations prendra toutes les décisions concernant la validité de chaque demande de représentant successoral, le montant total de l'indemnisation à verser au titre de chaque demande de représentant successoral

et la répartition du montant total de l'indemnisation à verser au titre de chaque demande de représentant successoral.

16. Si une seule demande de représentant successoral concernant un membre décédé du groupe des survivants est reçue par l'administrateur des réclamations à l'expiration du délai de réclamation pour paiement d'expérience, l'administrateur des réclamations examinera et évaluera la demande. Pour une demande approuvée:
  - (a) présentée par un exécuteur testamentaire, le paiement sera versé à « la succession » du membre décédé du groupe des survivants. Sinon, si le membre survivant décédé a laissé un testament valide, le paiement de toute demande approuvée au nom de la succession d'un membre survivant décédé peut être versé à l'exécuteur testamentaire ou aux exécuteurs testamentaires, selon les instructions de ceux-ci;
  - (b) présentée par un héritier admissible qui est un conjoint, un conjoint de fait, un enfant unique ou un frère ou une sœur unique, le paiement sera versé à cet héritier admissible;
  - (c) effectuée par un demandeur désigné comme héritier, le paiement d'une part égale du montant total de la demande approuvée à l'égard du membre décédé du groupe des survivants sera versé à chacun des enfants ou frères et sœurs héritiers admissibles ayant la priorité la plus élevée. Par exemple, s'il n'y a pas de conjoint survivant et que le membre survivant décédé laisse trois enfants survivants, et que la demande est approuvée pour un montant de 15 000 \$, chaque enfant survivant recevra alors 5000 \$.
17. Si l'administrateur des réclamations reçoit plus d'une demande de représentant successoral concernant le même membre survivant décédé avant l'expiration du délai de réclamation du paiement d'expérience, les demandes seront traitées comme suit :

- (a) la demande soumise par un exécuteur testamentaire sera acceptée pour évaluation, si elle est valide, et toute autre demande sera rejetée sans évaluation et ne sera pas admise dans le processus de réclamation;
- (b) si aucune demande valide n'est soumise par un exécuteur testamentaire, la demande soumise par l'héritier admissible ou le demandeur héritier désigné ayant la priorité la plus élevée sera acceptée pour évaluation, si elle est valide, et toute autre demande ne sera pas admise dans le processus de réclamation; ou
- (c) si aucune demande valide n'est présentée par un exécuteur testamentaire ou un conjoint ou conjoint de fait héritier admissible, et que plusieurs demandes sont présentées par des héritiers admissibles de même rang (enfants ou frères et sœurs) sans qu'un héritier désigné ait été nommé, l'administrateur des réclamations rejettera les demandes individuelles sans les évaluer. L'administrateur des réclamations communiquera avec tous les héritiers admissibles ayant le même rang de priorité pour les informer que leurs demandes individuelles ont été rejetées sans évaluation et leur demander de choisir un héritier désigné qui soumettra une seule demande au nom de tous avant la date limite de présentation des demandes de paiement d'expérience. Si l'administrateur des réclamations donne des instructions concernant la sélection d'un héritier désigné dans les 45 jours suivant la date limite de dépôt des demandes de paiement au titre de l'expérience, l'héritier désigné pourra soumettre une demande de représentant de la succession au plus tard 45 jours après la date limite de dépôt des demandes de paiement au titre de l'expérience.
- (d) Si plusieurs héritiers désignés déposent une demande concernant le même membre survivant décédé, l'administrateur des réclamations regroupera les informations contenues dans les deux demandes, et l'héritier désigné le plus âgé sera considéré comme l'héritier désigné pour le processus

d'administration des réclamations. L'administrateur des réclamations informera toute autre personne ayant déposé une demande en tant qu'héritier désigné de sa décision. L'administrateur des réclamations ne tirera aucune conclusion défavorable dans le cas où la combinaison de deux ou plusieurs demandes provenant de différents demandeurs héritiers désignés produirait des informations contradictoires.

18. Si le paiement d'une demande approuvée est versé à l'exécuteur testamentaire ou aux exécuteurs testamentaires, et non à la succession, l'exécuteur testamentaire ou les exécuteurs testamentaires s'engageront par déclaration solennelle à distribuer le paiement d'expérience conformément aux dispositions du testament du membre survivant décédé.
19. L'administrateur des réclamations évaluera chaque demande de représentant de la succession conformément au processus de réclamation, y compris le protocole de réclamation (paiements d'expérience) pour les demandes des membres survivants du groupe, et conformément aux conditions énoncées dans le présent protocole de réclamation successorale (paiements d'expérience).
20. Lorsqu'il examine une demande de représentant successoral, l'administrateur des réclamations doit reconnaître que les circonstances peuvent exiger une certaine souplesse quant au type de documents pouvant être produits à l'appui de la demande et aux déclarations solennelles requises, telles que, sans s'y limiter, l'âge du membre survivant décédé au moment où il fréquentait l'école, l'âge du ou des demandeurs représentants successoraux, et la disparition et la destruction des dossiers au fil du temps.
21. L'administrateur des réclamations fera des efforts raisonnables pour déterminer la validité de chaque demande de représentant successoral dans les quatre mois suivant la réception d'une demande dûment remplie contenant toutes les informations requises. L'administrateur des réclamations informera ensuite le(s) demandeur(s) par écrit si la demande a été jugée valide.

22. L'administrateur des réclamations informera par écrit chaque représentant successoral dont la demande est jugée invalide et n'est pas admise dans le processus de réclamation. Cette lettre de décision d'invalidité fournira des raisons claires expliquant la décision concernant l'invalidité et, sauf dans le cas d'une demande d'héritier désigné concurrente telle que prévue aux paragraphes 17(c)-(d), informera le(s) demandeur(s) qu'il(s) a(ont) la possibilité de compléter sa(leur) demande en soumettant des informations supplémentaires à l'appui de la validité de sa(leur) demande de représentant successoral dans les 45 jours suivant la réception de la lettre de décision d'invalidité. Si la lettre de décision d'invalidité de l'administrateur des réclamations est reçue dans les 45 jours suivant la date limite de dépôt des réclamations au titre du paiement d'expérience, le ou les demandeurs pourront soumettre des informations supplémentaires au plus tard 45 jours après la date limite de dépôt des réclamations au titre du paiement d'expérience.
23. Si une demande de représentant successoral jugée invalide n'est pas complétée par des informations supplémentaires à l'appui de sa validité dans le délai imparti, la décision d'invalidité de l'administrateur des demandes deviendra définitive.
24. Si une demande de représentant successoral est complétée par des informations supplémentaires à l'appui de sa validité dans les délais impartis, l'administrateur des réclamations examinera et évaluera ces informations supplémentaires afin de rendre une décision finale concernant la validité. La décision finale de l'administrateur des réclamations concernant la validité, et donc l'admission ou non de la demande dans le processus de réclamation, sera rendue dans les quatre mois suivant la réception des informations supplémentaires et communiquée par écrit au demandeur.
25. En cas de litige quant à la personne habilitée à recevoir l'indemnisation payable au titre d'une demande approuvée présentée par un représentant successoral pour un membre décédé du groupe des survivants, l'administrateur des réclamations tranchera le litige et effectuera le paiement en premier lieu à

l'exécuteur testamentaire, s'il existe, ou à l'héritier ou aux héritiers admissibles ayant la priorité la plus élevée, conformément au paragraphe 17 ci-dessus.

26. Si l'administrateur des réclamations identifie des problèmes systémiques concernant sa capacité à valider les demandes des représentants successoraux conformément au processus de réclamation dans les quatre mois suivant le début du processus d'administration des réclamations, il demandera alors des instructions supplémentaires à l'avocat du groupe et au Canada, qui pourront donner des instructions à l'administrateur des réclamations sur la manière d'évaluer les demandes des représentants successoraux et, si nécessaire, demander l'approbation du tribunal pour réviser le présent processus de réclamation afin de résoudre les problèmes systémiques identifiés.
27. Le formulaire de réclamation du représentant successoral contiendra des dispositions de décharge, d'indemnisation et d'exonération de responsabilité en faveur des parties, des avocats du groupe et de l'administrateur des réclamations.

## SCHEDULE F

DOSSIER DU TRIBUNAL NUMÉRO KBG-SA-00936-2025

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE SASKATOON

DEMANDEURS Louis Gardiner, Margaret Aubichon, Melvina Aubichon,  
Emile Janvier, Duane Favel, et Donna Janvier

DÉFENDEURS Le procureur général du Canada et le gouvernement de la  
Saskatchewan

Introduite en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*

### ORDONNANCE DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Ordonnance rendue ce \_\_\_\_\_ jour, le \_\_\_\_\_, 2026.

Devant l'honorable juge R.C. Wempe, en chambre du conseil.

Sur requête des demandeurs, et après lecture: de l'affidavit de Louis Gardiner, sous serment le 27 février 2024; de l'affidavit de Margaret Aubichon, sous serment le 23 février 2024; l'affidavit de Melvina Aubichon, sous serment le 28 février 2024; l'affidavit d'Emile Janvier, sous serment le 23 février 2024 ; l'affidavit de Duane Favel, sous serment le 26 février 2024 ; l'affidavit de Donna Janvier, sous serment le 23 février 2024; l'affidavit conjoint du Dr Amanda Fehr et du Dr Katya Macdonald, sous serment le 28 février 2024; l'affidavit en réponse de la Dre Katya Macdonald, sous serment le 29 août 2024 ; les [affidavits supplémentaires des demandeurs]; l'[affidavit de l'avocat] ; l'[affidavit de l'administrateur des réclamations], l'affidavit de Dawn Campbell, prêté serment le 16 juillet 2024, l'affidavit de Peter Gorham prêté serment le 9 juillet 2024, l'affidavit de

Peter Gorham prêté serment le \*\* jour de \*\*\* 2026, et après avoir entendu les observations des parties;

Et après avoir été informée du consentement des défendeurs à la mesure demandée, la Cour ordonne ce qui suit:

1. Les termes définis dans la présente ordonnance ont le même sens que dans l'accord de règlement conclu avec le procureur général du Canada (« Canada »), **joint en annexe «A»**, et dans l'accord de règlement conclu avec la province de la Saskatchewan («Saskatchewan»), **joint en annexe «B»** (collectivement, les « règlements » ou « accords de règlement »). Les ententes de règlement sont intégrées à la présente ordonnance et en font partie intégrante.

### CERTIFICATION

2. La présente action est certifiée comme recours collectif aux fins du règlement.
3. Le groupe est défini comme suit:
  - a. **Le groupe des survivants** désigne toute personne qui était en vie le 9 décembre 2003 et qui a fréquenté l'école Île-à-la-Crosse à titre d'élève ou à des fins éducatives pendant la période visée par le recours, y compris leurs successions, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels et/ou fiduciaires. Pour plus de clarté, « **École Île-à-la-Crosse** » désigne l'école Île-à-la-Crosse et la résidence en activité pendant la période visée par le recours collectif, également connue sous le nom d'École missionnaire Île-à-la-Crosse ou Pensionnat Île-à-la-Crosse. L'école Île-à-la-Crosse n'inclut

pas l'école Rossignol, toute autre école gérée par la division scolaire Île-à-la-Crosse, ni toute autre école restée en activité après la période visée par le recours collectif; et

- b. **La catégorie « famille »** désigne tout conjoint, parent, enfant, petit-enfant ou frère ou sœur d'un membre survivant de la catégorie, ou le conjoint survivant d'un membre survivant décédé de la catégorie.
4. **La période visée** par le recours collectif s'étend du 1er janvier 1860 au 31 décembre 1976.
  5. Les personnes suivantes sont désignées comme représentants des demandeurs:
    - a. pour le groupe des survivants : Louis Gardiner, Margaret Aubichon, Melvina Aubichon et Emile Janvier; et
    - b. pour le groupe familial : Duane Favel et Donna Janvier.
  6. Les réclamations formulées à l'encontre du Canada sont les suivantes: manquement à l'obligation fiduciaire; négligence ; violation des droits ancestraux en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1987*; et violation du droit international.
  7. La plainte déposée contre la Saskatchewan est pour négligence.
  8. Les membres du groupe demandent : une déclaration selon laquelle le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires, légales et de common law envers les plaignants et les membres du groupe ; une déclaration selon laquelle la Saskatchewan a manqué à ses obligations de common law envers les plaignants et les membres du groupe ; et des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts généraux, aggravés, spéciaux, punitifs et exemplaires.

9. Les questions communes sont les suivantes :

*Violation des obligations de common law*

- i. La province de la Saskatchewan avait-elle une obligation de diligence envers le groupe des survivants et/ou le groupe des familles?
- ii. Si la réponse à la question (i) est affirmative, quelle est la norme de diligence applicable?
- iii. Si la réponse à la question (i) est affirmative, la province de la Saskatchewan a-t-elle manqué à son obligation de diligence envers l'un ou l'autre des groupes? Si oui, quand et comment?
- iv. Le Canada avait-il une obligation de diligence envers le groupe des survivants et/ou le groupe des familles?
- v. Si la réponse à la question (iv) est affirmative, quelle est la norme de diligence applicable?
- vi. Si la réponse à la question (iv) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à son devoir de diligence envers l'un ou l'autre des groupes? Si oui, quand et comment?

*Manquement à l'obligation fiduciaire*

- vii. Le Canada avait-il une obligation fiduciaire envers les membres du groupe des survivants?
- viii. Le Canada a-t-il manqué à son obligation fiduciaire envers le groupe des survivants? Si oui, quand et comment?

*Manquement à une obligation légale*

- ix. Le Canada a-t-il manqué aux droits ancestraux des membres du groupe des survivants en vertu de l'article 35? Si oui, quand et comment?
- x. Le Canada avait-il une obligation légale envers les membres du groupe des survivants découlant de ses obligations internationales?
- xi. Si la réponse à la question (ix) est affirmative, quel était le contenu de cette obligation légale?

- xii. Si la réponse à la question (ix) est affirmative, le Canada a-t-il manqué à cette obligation légale envers le groupe des survivants ? Si oui, quand et comment?
10. Le recours collectif est la procédure préférable pour mettre en œuvre les accords de règlement.

### APPROBATION DU RÈGLEMENT

11. L'accord de règlement entre le Canada et les demandeurs daté du [XX] janvier 2026, y compris toutes ses annexes (annexe « A »), est équitable et raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe et est approuvé par la présente conformément à l'article 38 de la Loi sur les recours collectifs, SS 2001, c-12.01, et sera mis en œuvre et appliqué conformément à ses termes.
12. L'accord de règlement entre la Saskatchewan et les demandeurs daté du [XX] janvier 2026, y compris toutes ses annexes (annexe « B »), est équitable et raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe. Il est approuvé par la présente conformément à l'article 38 de *la Loi sur les recours collectifs*, SS 2001, c-12.01, et sera mis en œuvre et appliqué conformément à ses modalités.
13. Le protocole de destruction des données joint en **annexe « C »** aux présentes est approuvé et sera mis en œuvre et appliqué conformément à ses termes.
14. [L'administrateur des réclamations] est nommé administrateur des réclamations chargé de délivrer les avis de certification et d'approbation du règlement, d'administrer les accords de règlement conformément à leurs termes et de distribuer les fonds de règlement conformément aux termes des accords de règlement.

15. Les honoraires, les débours et les taxes applicables de l'administrateur des réclamations sont payés conformément aux modalités des ententes de règlement.
16. Les parties et l'administrateur des réclamations doivent aviser les membres du groupe de la certification de cette action et de l'approbation des ententes de règlement selon le formulaire figurant à l'**annexe « D »** des présentes et de la manière indiquée dans le plan d'avis joint à l'**annexe « E »** des présentes.
17. La « **date limite de retrait** » est fixée à 17 h, heure normale du Centre, le premier jour ouvrable suivant le 90e jour après la première publication de l'avis de certification et d'approbation du règlement, après quoi aucun membre du groupe ne pourra valablement se retirer de cette action sans une nouvelle ordonnance de la Cour.
18. Les membres du groupe peuvent valablement se retirer de cette action en remettant un formulaire de retrait dûment rempli, signé et daté à l'administrateur des réclamations, avant la date limite de retrait.
19. Dans les 30 jours suivant la date limite de retrait, l'administrateur des réclamations fournira à la Cour et aux parties un rapport contenant les noms de toutes les personnes qui se sont valablement et dans les délais retirées de la procédure.
20. Les ententes de règlement lient les parties et tous les membres du groupe, y compris les personnes handicapées et les successions des membres du groupe.
21. À la date de mise en œuvre, la présente action est rejetée à l'encontre du Canada, sans frais et avec préjudice, et ce rejet constituera un moyen de défense absolu contre toute action

ultérieure intentée par un membre du groupe à l'égard de l'objet des présentes au motif que l'action constitue un abus de procédure.

22. À la date de mise en œuvre, la présente action est rejetée à l'encontre de la Saskatchewan, sans frais et avec préjudice, et ce rejet constituera un moyen de défense absolu contre toute action ultérieure intentée par un membre du groupe à l'égard de l'objet des présentes au motif que l'action constitue un abus de procédure.
23. Les renonciations suivantes sont faites et doivent être interprétées comme garantissant la conclusion de toutes les réclamations des membres du groupe découlant de, ou liées de quelque manière que ce soit aux réclamations réglées qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre de la présente action, conformément aux articles 14.01, 14.02 et 14.03 de l'accord de règlement (Canada) et des articles 11.01, 11.02 et 11.03 de l'accord de règlement (Saskatchewan), comme suit:
  - a. Chaque membre du groupe et ses successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires ou ayants droit passés ou actuels, qui n'ont pas choisi de se retirer avant la date limite de retrait (« **renonciataires** »), ont pleinement, définitivement et à jamais déchargé les défendeurs et leurs représentants élus, fonctionnaires, agents, dirigeants et employés (« **renonciataires** ») de toute réclamation, demande, action, poursuite ou cause d'action de toute nature ou de tout type, qui a été intentée ou qui aurait pu être intentée dans le cadre de la présente action, qu'elle soit connue ou inconnue, invoquée ou non, en vertu ou conformément à toute loi, réglementation, instrument juridique international, common law, droit civil québécois ou équité, y compris pour les dommages-intérêts, la contribution,

l'indemnisation, les les frais, les dépenses et les intérêts, que tout Renoncier a jamais eus, a actuellement ou pourrait avoir à l'avenir, directement ou indirectement, découlant de ou liés de quelque manière que ce soit à tout droit subrogé ou cédé ou autrement en relation avec les réclamations figurant dans la déclaration récapitulative déposée le 9 décembre 2005 et les réclamations précédemment invoquées dans le dossier judiciaire n° KBG 1263 de 2022, *Gardiner et al. c. Le procureur général du Canada et Sa Majesté le Roi du chef de la province de Saskatchewan* et dans le dossier judiciaire n° QBG 2036 de 2005, *Chartier c. Le procureur général du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan* (anciennement *Aubichon et al. c. Le procureur général du Canada et le gouvernement de la Saskatchewan*) (les « **réclamations visées par la renonciation** ») . Cette renonciation inclut toute réclamation de ce type faite ou qui aurait pu être faite à l'encontre des renonciataires dans le cadre de toute procédure, qu'elle ait été présentée directement par le renonciataire ou par toute autre personne, groupe ou entité juridique au nom ou en tant que représentant des renonciataires, et nonobstant la découverte ou l'existence de faits différents ou supplémentaires; et

- b. Les renonciateurs sont également réputés accepter de dégager les parties, leurs avocats, l'administrateur des réclamations et l'évaluateur de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation découlant ou pouvant découler de l'application du processus de réclamation, y compris, mais sans s'y limiter, la suffisance de l'indemnisation reçue.

24. À l'expiration de la période de retrait, chaque renoncier ne doit pas tenter, poursuivre, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, en son nom propre ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, aucune procédure, cause d'action, réclamation ou demande de quelque nature que ce soit à l'encontre d'un bénéficiaire de la renonciation ou de toute autre personne susceptible de réclamer une contribution, une indemnisation ou toute autre réparation à un bénéficiaire de la renonciation, découlant de, relative à ou liée de quelque manière que ce soit à une réclamation faisant l'objet de la renonciation, et toutes ces réclamations sont par les présentes définitivement prescrites, interdites et prohibées. Le Renoncé dispose d'un moyen de défense absolu contre toute action ultérieure intentée par tout Renonciateur à l'égard de la Réclamation renoncée, au motif que cette action constitue un abus de procédure. Pour plus de certitude, les Renonciateurs sont réputés accepter que, s'ils font une réclamation ou une demande ou intentent une action ou une procédure contre une ou plusieurs autres personnes (y compris toute entité de l'Église catholique) dans le cadre de laquelle une réclamation pourrait être intentée contre un Renonciateur pour dommages-intérêts ou contribution ou indemnisation et/ou autre réparation, que ce soit en vertu d'un règlement, d'une loi, de la common law ou du droit civil québécois, en relation avec les réclamations individuelles figurant dans la Déclaration de réclamation consolidée, le cédant limitera expressément ses réclamations à la responsabilité proportionnelle attribuable à la conduite de cette ou ces autres personnes et indemnisera et dégagera le cessionnaire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation en contribution et en indemnisation.
25. Toutes les demandes de contribution ou d'indemnisation ou autres demandes, qu'elles soient affirmées, non affirmées ou affirmées à titre représentatif, y compris les intérêts, les

taxes et les frais, liés aux réclamations visées par la renonciation ou découlant de celles-ci, qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre de la présente action ou qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre d'une action distincte intentée par toute autre personne ou partie contre un renonciataire, sont définitivement prescrites, interdites et prohibées conformément aux termes de la présente ordonnance.

26. La présente ordonnance est rendue sans préjudice des droits et des réclamations des membres du groupe à l'encontre de toute autre personne ou entité autre que les bénéficiaires de la renonciation, et n'empêche pas les membres du groupe de poursuivre, à leur seule discrétion, leurs réclamations à l'encontre de toute autre personne ou entité pour la part proportionnelle de la responsabilité de cette personne ou entité envers les membres du groupe. La présente ordonnance ne saurait constituer un obstacle ou une renonciation à toute réclamation des membres du groupe à l'encontre de toute autre personne ou entité pour la responsabilité individuelle ou solidaire de cette personne ou entité, mais limitera uniquement tout recouvrement à l'encontre de toute autre personne ou entité à la part des dommages-intérêts déterminée par le tribunal ou convenue entre les parties, à l'exclusion de tout montant que le tribunal estime, ou que les membres du groupe et toute autre personne ou entité conviennent, liés à la responsabilité des défendeurs.
27. Nul ne peut intenter de réclamation ou d'action en justice ou engager de poursuites contre les parties, les avocats des parties, l'administrateur des réclamations, l'évaluateur ou l'un de leurs anciens et actuels dirigeants élus, associés, cadres, administrateurs, employés, sociétés mères, filiales, agents, associés, représentants, prédécesseurs, successeurs, bénéficiaires ou ayants droit pour toute question liée de quelque manière que ce soit à la

mise en œuvre de la présente ordonnance ou des accords de règlement, sauf avec l'autorisation de la Cour et sur la base de circonstances exceptionnelles démontrées.

28. Aux fins de la mise en œuvre et de l'application des accords de règlement et de la présente ordonnance, la Cour conservera un rôle de supervision permanent. Les défendeurs reconnaissent et acceptent la compétence de la Cour uniquement aux fins mise en œuvre, administration et exécution des accords de règlement et de la présente ordonnance, sous réserve des conditions générales énoncées dans les accords de règlement et dans la présente ordonnance.
29. En cas de conflit entre la présente ordonnance et l'une ou l'autre des ententes de règlement, la présente ordonnance prévaudra.
30. Sans autre ordonnance du tribunal, les parties à l'une ou l'autre des ententes de règlement, l'administrateur des réclamations et/ou l'évaluateur peuvent convenir de prolongations raisonnables du délai pour mettre en œuvre l'une ou l'autre des dispositions de l'entente ou des ententes de règlement. Toute prolongation raisonnable du délai doit être acceptée par toutes les parties touchées de façon importante par la prolongation.
31. Si l'entente de règlement (Canada) est résiliée conformément à ses modalités ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente ordonnance sera déclarée nulle et non avenue et sans effet à l'égard du Canada uniquement, avec avis au groupe, et l'avis au groupe sera payé par le Canada.

32. Si l'accord de règlement (Saskatchewan) est résilié conformément à ses modalités ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente ordonnance sera déclarée nulle et non avenue et sans effet à l'égard de la Saskatchewan uniquement, avec notification au groupe, et la notification au groupe sera payée par la Saskatchewan et les demandeurs. Le consentement de la Saskatchewan à la mesure de redressement prévue dans la présente ordonnance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité et ne la lie pas dans le cadre d'un litige si l'accord de règlement (Saskatchewan) n'est pas approuvé par la Cour ou est résilié.
33. Il n'y aura pas de frais liés à la présente demande.

ÉMIS à Saskatoon, Saskatchewan, ce jour de mars 2026.

---

Registraire local

**ACTION COLLECTIVE DE L'ÉCOLE ÎLE-À-LA-CROSSE**  
**FORMULAIRE DE DÉSABONNEMENT**

**AVERTISSEMENT : SI VOUS SOUMETTEZ CE FORMULAIRE, VOUS SEREZ RETIRÉ**  
**DU RECOURS COLLECTIF DE L'ÉCOLE ÎLE-À-LA-CROSSE ET**  
**VOUS NE RECEVREZ AUCUNE SOMME D'ARGENT PROVENANT DES RÈGLEMENTS.**

**Le présent document est un « formulaire de retrait ». Il ne s'agit pas d'un « formulaire de réclamation » permettant de demander une indemnisation dans le cadre des règlements de recours collectifs conclus avec le Canada ou la Saskatchewan.**

**Tous les formulaires de réclamation sont disponibles sur ce site web : [SITE WEB].**

Si vous remplissez et soumettez ce formulaire de retrait, vous indiquez que vous ne souhaitez pas participer au recours collectif et vous serez retiré en tant que membre du groupe. **Si vous vous retirez, vous ne ferez donc plus partie du recours collectif et vous ne recevrez aucune somme d'argent provenant des règlements du recours collectif avec le Canada ou la Saskatchewan.**

Si vous choisissez de vous retirer, vous pourrez toujours poursuivre le Canada et la Saskatchewan de votre propre chef pour ce qui vous est arrivé à l'école Île-à-la-Crosse, mais vous devez savoir qu'il existe des délais de prescription (délais légaux pour intenter une action en justice) qui pourraient avoir une incidence sur votre capacité à intenter votre propre action en justice. Si vous avez l'intention d'intenter votre propre action en justice, vous devriez consulter un avocat avant de décider de vous retirer.

**Instructions pour soumettre le formulaire de désinscription**  
**uniquement si vous souhaitez être retiré du recours collectif**

Si vous souhaitez vous retirer de ce recours collectif (et donc également des règlements), vous devez remplir et envoyer ce formulaire à l'administrateur des avis, [NOM], **au plus tard le [DATE] 2026**. Si votre formulaire de retrait n'est pas posté (pour le courrier ordinaire), horodaté (pour les envois par télécopieur ou en ligne) ou reçu (pour les envois par courriel) avant 17 h, heure de la Saskatchewan (heure normale du Centre), le [DATE] 2026, vous continuerez de faire partie de ce recours collectif et vous pourriez être admissible à une demande d'indemnisation en vertu des ententes de règlement conclues avec le Canada et la Saskatchewan.

Vous pouvez envoyer ce formulaire de quatre façons différentes :

1. En remplissant le formulaire en ligne à l'adresse : [SITE WEB].

2. En envoyant le formulaire par e-mail à [EMAIL].  
(Veuillez remplir le formulaire et envoyer un scan ou des photos des trois pages à l'adresse e-mail indiquée)
3. En envoyant le formulaire par la poste à:  
**Formulaires de retrait du recours collectif de l'école Île-à-la-Crosse**  
[ADRESSE]
4. En envoyant le formulaire par télécopieur à: [NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR]  
**À l'attention de : Formulaires de retrait du recours collectif de l'école Île-à-la-Crosse**

**Les pages suivantes (pages 3, 4 et 5) constituent le formulaire de retrait.**

**LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS CE FORMULAIRE SERONT FOURNIS À L'AVOCAT DU RECOURS COLLECTIF, AU CANADA ET À LA COUR DE LA SASKATCHEWAN PAR L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.**

## **FORMULAIRE DE DÉSABONNEMENT**

Je comprends qu'en remplissant mes coordonnées et en cochant la case ci-dessous, je me **RETIRE** du recours collectif contre l'école Île-à-la-Crosse pour les anciens élèves et les membres de leur famille.

Je comprends qu'en me désabonnant:

- Je ne serai pas membre du groupe et je ne serai pas admissible à recevoir de l'argent provenant des règlements approuvés par le tribunal avec le Canada et la Saskatchewan.
- Les membres de ma famille ne seront pas admissibles à recevoir de l'argent provenant des règlements approuvés par le tribunal avec le Canada et la Saskatchewan qui sont directement liés à ma fréquentation de l'école Île-à-la-Crosse ou à tout préjudice subi par les membres de ma famille en raison de ma fréquentation de l'école Île-à-la-Crosse.
- Je conserverai mon droit de poursuivre indépendamment le Canada et la Saskatchewan pour tout préjudice subi pendant ma fréquentation de l'école Île-à-la-Crosse ou parce qu'un membre de ma famille a fréquenté l'école Île-à-la-Crosse. Les avocats du groupe (les avocats dans le recours collectif) ne me représenteront pas dans une telle action. Si je décide d'engager un avocat pour poursuivre indépendamment le Canada et/ou la Saskatchewan, je devrai peut-être payer moi-même les honoraires de cet avocat; et
- Je comprends qu'il peut y avoir des délais de prescription (délais légaux) qui affectent ma capacité à intenter une action contre la Saskatchewan ou le Canada, et j'ai eu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques à ce sujet ; et
- Je comprends que je ne peux pas changer d'avis ultérieurement et réintégrer le recours collectif après m'en être retiré.

**Par la présente, je me retire du recours collectif contre l'école Île-à-la-Crosse.**

Je comprends qu'en soumettant ce formulaire, je ne recevrai pas d'argent provenant des règlements du recours collectif contre le Canada ou la Saskatchewan concernant l'école Île-à-la-Crosse.

En signant ce formulaire, je reconnais que:

1. J'ai pris connaissance des avis de certification et d'approbation du règlement, qui peuvent être consultés ici: [site Web],
2. Je comprends que le tribunal a approuvé les règlements avec le Canada et la Saskatchewan dans le cadre de ce recours collectif, et
3. Je renonce à mon droit de participer aux règlements avec le Canada et la Saskatchewan.

---

Date

---

Nom  
(Membre du groupe, représentant  
successoral ou représentant personnel)

**Informations sur les membres du groupe :**

---

Nom de famille Prénom Initiale du deuxième prénom Date de naissance (mm/dd/yyyy)

---

Adresse postale

---

Ville

Province/Territoire

Code postal

( )

---

Numéro de téléphone

Adresse électronique

**Si vous signez ce formulaire au nom d'un membre décédé du groupe ou d'un membre du groupe qui est une personne handicapée, veuillez remplir la page suivante.**

## Représentant successoral ou représentant personnel

Si vous remplissez ce formulaire de désinscription pour vous-même, veuillez ne pas remplir cette section.

Si vous remplissez ce formulaire de désinscription au nom d'une personne handicapée ou pour la succession d'un membre décédé du groupe, veuillez remplir la section ci-dessus avec les informations relatives au membre du groupe et remplir la section ci-dessous avec vos informations personnelles.

---

Nom de famille    Prénom    Initiale du deuxième prénom    Date de naissance (mm/dd/yyyy)

---

Adresse postale

---

Ville

Province/Territoire

Code postal

(      )

---

Numéro de téléphone

Adresse électronique

---

Relation avec le membre du groupe

Veuillez joindre une copie de l'ordonnance du tribunal ou d'autres documents vous désignant comme tuteur des biens ou administrateur de la succession et cocher la case ci-dessous décrivant le statut du membre du groupe :

Le membre du groupe est une personne handicapée  
(joindre une copie d'une procuration permanente pour les biens ou un certificat de tutelle légale)

Le membre du groupe est décédé.

Date du décès du membre du groupe (le cas échéant): \_\_\_\_\_  
(mm/dd/yyyy)

Vous devez joindre une copie de votre certificat de nomination en tant qu'exécuteur testamentaire, administrateur, fiduciaire ou liquidateur, ou une copie des pages du testament du membre décédé qui vous nomme en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur.